

City of Corner Brook *Appellant*

v.

Mary Bailey *Respondent*

INDEXED AS: CORNER BROOK (CITY) v. BAILEY

2021 SCC 29

File No.: 39122.

2021: March 23; 2021: July 23.

Present: Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin and Kasirer J.J.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
NEWFOUNDLAND AND LABRADOR

Contracts — Interpretation — Releases — Scope of release — City employee struck by car — Driver suing city — Driver and city entering into release agreement to settle action — Driver subsequently bringing third party claim against city in separate action by employee against her — City applying for summary trial on basis that third party claim barred by release agreement — Application judge staying claim — Court of Appeal reinstating claim — Whether special interpretive rule applies to releases — Whether application judge made reviewable error in interpretation of release.

While driving her husband’s car, B struck a City employee who was performing road work. The employee sued B for injuries he sustained in the accident. In a separate action, B and her husband sued the City for property damage to the car and physical injury suffered by B. B and her husband settled with the City, and released the City from liability relating to the accident and discontinued their action. Years later, B brought a third party claim against the City for contribution or indemnity in the action brought against her by the employee. The City brought a summary trial application, on the basis that the release barred the third party claim. B’s position was that it did

Ville de Corner Brook *Appelante*

c.

Mary Bailey *Intimée*

**RÉPERTORIÉ : CORNER BROOK (VILLE) c.
BAILEY**

2021 CSC 29

N° du greffe : 39122.

2021 : 23 mars; 2021 : 23 juillet.

Présents : Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin et Kasirer.

EN APPEL DE LA COUR D’APPEL DE TERRE-
NEUVE-ET-LABRADOR

Contrats — Interprétation — Décharges de responsabilité — Portée d’une décharge de responsabilité — Employé de la ville heurté par un véhicule — Poursuites intentées contre la ville par la conductrice du véhicule — Accord de décharge de responsabilité conclu par la conductrice et la ville pour régler l’action à l’amiable — Demande de mise en cause présentée subséquemment contre la ville par la conductrice dans une action distincte intentée contre elle par l’employé — Requête en procès sommaire présentée par la ville pour cause d’irrecevabilité de la demande de mise en cause en raison de l’accord de décharge de responsabilité — Suspension de la demande de mise en cause ordonnée par le juge de la requête — Rétablissement de la demande par la Cour d’appel — Existe-t-il une règle spéciale d’interprétation applicable aux décharges de responsabilité? — Le juge de la requête a-t-il commis une erreur révisable dans son interprétation de la décharge de responsabilité?

Alors qu’elle conduisait le véhicule de son époux, B a heurté un employé de la Ville qui effectuait des travaux de voirie. L’employé a intenté une action contre B en vue d’obtenir réparation pour les blessures qu’il a subies lors de l’accident. Dans une action distincte, B et son époux ont poursuivi la Ville en justice en vue d’être indemnisés des dommages matériels causés au véhicule et des préjudices physiques subis par B. B et son époux ont réglé à l’amiable avec la Ville, et ils ont déchargé cette dernière de sa responsabilité à l’égard de l’accident et se sont désistés de leur action. Des années plus tard, dans le cadre de l’action intentée contre elle par l’employé, B a introduit contre la

not, because the third party claim was not specifically contemplated by the parties when they signed the release. The application judge concluded that the release barred B's third party claim against the City and stayed the claim. The Court of Appeal unanimously allowed the appeal and reinstated the third party notice.

Held: The appeal should be allowed and the order of the application judge reinstated.

There is no special rule of contractual interpretation that applies only to releases. A release is a contract, and the general principles of contractual interpretation apply. The rule set out in *London and South Western Railway v. Blackmore* (1870), L.R. 4 H.L. 610 (“the Blackmore Rule”), which stated that the general words in a release are limited always to that thing or those things which were specially in the contemplation of the parties at the time the release was given, has been overtaken by the general principles of contract law set out in *Sattva Capital Corp. v. Creston Moly Corp.*, 2014 SCC 53, [2014] 2 S.C.R. 633. Courts are directed to read the contract as a whole, giving the words used their ordinary and grammatical meaning consistent with the surrounding circumstances known to the parties at the time of formation of the contract.

The Blackmore Rule and the jurisprudence pursuant to it should no longer be referred to, as the function that it had served has been subsumed entirely by the approach set out in *Sattva*. Historically, the Blackmore Rule allowed courts to consider factual context when that was not the general rule, but this has been overtaken by a general rule that factual context is considered in interpreting contracts. Further, the Blackmore Rule has been interpreted narrowly. First, the Blackmore Rule does not allow courts to consider the subjective intentions of the parties. This is consistent with the current approach to contractual interpretation in *Sattva* which clarified that the relevant surrounding circumstances consist only of objective evidence of the background facts at the time of the execution of the contract, that is, knowledge that was or reasonably ought to have been within the knowledge of both parties at the time of contracting. Second, the Blackmore Rule does not preclude parties from releasing unknown claims. A release

Ville une demande de mise en cause pour contribution ou indemnité. La Ville a présenté une requête en procès sommaire, au motif que la décharge de responsabilité rendait irrecevable la demande de mise en cause. B prétendait que non, étant donné que la procédure de mise en cause n'avait pas été expressément envisagée par les parties lorsqu'ils ont signé la décharge de responsabilité. Le juge de la requête a conclu que la décharge de responsabilité rendait irrecevable la demande de B sollicitant la mise en cause de la Ville, et il a ordonné la suspension de cette demande. La Cour d'appel a accueilli l'appel à l'unanimité et a rétabli l'avis de mise en cause.

Arrêt : L'appel est accueilli et l'ordonnance du juge de la requête est rétablie.

Il n'existe aucune règle spéciale d'interprétation des contrats qui s'applique uniquement aux décharges de responsabilité. Une décharge de responsabilité est un contrat, et les principes généraux d'interprétation des contrats s'appliquent. La règle formulée dans l'arrêt *London and South Western Railway c. Blackmore* (1870), L.R. 4 H.L. 610 (« la règle de l'arrêt Blackmore »), qui précisait que les termes généraux utilisés dans une décharge sont toujours limités à la chose ou aux choses qu'envisageaient de façon précise les parties au moment où la décharge a été accordée, a été supplantée par les principes généraux du droit des contrats énoncés dans *Sattva Capital Corp. c. Creston Moly Corp.*, 2014 CSC 53, [2014] 2 R.C.S. 633. Les tribunaux sont invités à interpréter le contrat dans son ensemble, en donnant aux mots y figurant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec les circonstances dont les parties avaient connaissance au moment de la conclusion du contrat.

La règle de l'arrêt Blackmore et la jurisprudence en découlant ne devraient plus désormais être invoquées, car le rôle qu'elles jouaient est maintenant partie intégrante de l'approche énoncée dans l'arrêt *Sattva*. Auparavant, la règle de l'arrêt Blackmore permettait aux tribunaux de considérer le contexte factuel, à une époque où le faire n'était pas la règle générale, mais cette approche a été supplantée par une approche où la prise en compte du contexte factuel dans l'interprétation des contrats est devenue la règle générale. De plus, la règle de l'arrêt Blackmore a été interprétée de façon restrictive. Premièrement, la règle de l'arrêt Blackmore n'autorise pas la prise en compte de l'intention subjective des parties. Cela est compatible avec la méthode actuelle d'interprétation des contrats dans l'affaire *Sattva*, qui a précisé en quoi consistent des circonstances pertinentes, affirmant qu'il doit s'agir d'une preuve objective du contexte factuel au moment de la signature du contrat, c'est-à-dire, les renseignements qui

can cover an unknown claim with sufficient language, and does not necessarily need to particularize with precision the exact claims that fall within its scope. Accordingly, the Blackmore Rule no longer adds to or deviates from the general principles of interpretation that apply to all contracts.

Any judicial tendency to interpret releases narrowly is not a function of any special rule, but rather a function of releases themselves. Releases may tend to lead to dissonance between the words of the agreement on their face and what the parties seem to have objectively intended based on the surrounding circumstances, with greater regularity than other types of contracts. In resolving this tension, courts can be persuaded to interpret releases narrowly more so than other types of contracts, not because there is any special rule of interpretation that applies to releases, but simply because the broad wording of releases can conflict with the circumstances, especially for claims not in contemplation at the time of the release. The broader the wording of the release, the more likely this is to be so. The drafter of a release might consider wording that makes clear whether the release will cover unknown claims and whether the claims must be related to a particular area or subject matter. Also, releases that are narrowed to a particular timeframe or subject matter are less likely to give rise to tension between the words and what the surrounding circumstances indicate the parties objectively intended. Distinctions can be drawn between claims based on facts known to both parties and claims based on facts that were not known to both parties. Such distinctions may be relevant when interpreting a release and assessing whether the claim at issue is the kind of claim the parties mutually intended to release. The ultimate question is whether the claim is of the type of claim to which the release is directed. This will depend on the wording and surrounding circumstances of the release in each case.

appartenaient ou auraient raisonnablement dû appartenir aux connaissances des deux parties au moment de conclure le contrat. Deuxièmement, la règle de l'arrêt Blackmore n'empêche pas les parties de renoncer à faire valoir des réclamations inconnues. Une décharge de responsabilité peut, moyennant l'emploi d'un langage suffisant à cette fin, viser une réclamation inconnue, et il n'est pas nécessaire qu'elle particularise avec précision les réclamations qui relèvent de son champ d'application. Par conséquent, la règle de l'arrêt Blackmore n'apporte désormais plus rien aux principes généraux d'interprétation applicables à tous les contrats, et elle n'y déroge pas non plus.

Toute tendance judiciaire à interpréter étroitement les décharges de responsabilité est fonction non pas de quelque règle spéciale, mais plutôt des décharges elles-mêmes. Les décharges de responsabilité tendent peut-être à créer, plus régulièrement que d'autres types de contrats, une dissonance entre les mots mêmes de l'accord et ce qui semble avoir été l'intention objective des parties eu égard aux circonstances. Il est possible que les tribunaux appelés à résoudre une telle tension se laissent convaincre d'interpréter étroitement les décharges de responsabilité, davantage que d'autres types de contrats, non pas parce qu'il existe quelque règle spéciale d'interprétation applicable aux décharges de responsabilité, mais simplement parce que le large libellé des décharges peut entrer en conflit avec les circonstances, particulièrement pour ce qui est des réclamations qui n'ont pas été envisagées au moment de la signature de la décharge. Plus le libellé de la décharge est général, plus il y a de risque que cela se produise. Le rédacteur d'une décharge de responsabilité pourrait envisager un libellé indiquant clairement si la décharge englobera les réclamations inconnues et si les réclamations doivent se rapporter à un objet ou domaine particulier. En outre, les décharges de responsabilité dont la portée est limitée par la mention d'une période ou d'un objet particuliers sont moins susceptibles d'être source de tensions entre les mots employés et l'intention objective des parties que révèlent les circonstances. Il est possible d'établir des distinctions entre les réclamations fondées sur des faits connus des deux parties et celles fondées sur des faits qui n'étaient pas connus des deux parties. De telles distinctions peuvent s'avérer utiles lorsqu'un tribunal est appelé à interpréter une décharge de responsabilité et à déterminer si la réclamation en litige fait partie du type de réclamations que les parties entendaient réciproquement écarter par la décharge. La question ultime est celle de savoir si la réclamation est du type de celles que vise la décharge de responsabilité. La réponse à cette question dépend dans chaque cas du libellé et des circonstances de la décharge.

With respect to the standard of review, *Sattva* explained that contractual interpretation is a fact specific exercise, and should be treated as a mixed question of fact and law for the purpose of appellate review, unless there is an “extricable question of law”. Extricable questions of law in the context of contractual interpretation include the application of an incorrect principle, the failure to consider a required element of a legal test, or the failure to consider a relevant factor. The circumstances in which a question of law can be extracted will be uncommon. Whether something was or should have been within the common knowledge of the parties at the time the contract was entered into is a question of fact.

In the instant case, the application judge made no extricable errors of law warranting appellate intervention. There is no reviewable error in the application judge’s conclusion that the release includes B’s third party claim and his order should be reinstated. The claim comes within the plain meaning of the words of the release, the surrounding circumstances confirm that the parties had objective knowledge of all the facts underlying B’s third party claim when they executed the release, and the parties limited the scope of the release to claims arising out of a particular event. Whether one approaches the matter on the basis of the Blackmore Rule or not, the result is the same, and the application judge’s reliance on the Blackmore Rule is of no moment.

Cases Cited

Applied: *Sattva Capital Corp. v. Creston Moly Corp.*, 2014 SCC 53, [2014] 2 S.C.R. 633; **considered:** *London and South Western Railway Co. v. Blackmore* (1870), L.R. 4 H.L. 610; *Bank of Credit and Commerce International S.A. v. Ali*, [2001] UKHL 8, [2002] 1 A.C. 251; *Biancaniello v. DMCT LLP*, 2017 ONCA 386, 138 O.R. (3d) 210; *Bank of British Columbia Pension Plan, Re*, 2000 BCCA 291, 137 B.C.A.C. 37; **referred to:** *Ledcor Construction Ltd. v. Northbridge Indemnity Insurance Co.*, 2016 SCC 37, [2016] 2 S.C.R. 23; *Grant v. John Grant & Sons Pty. Ltd.* (1954), 91 C.L.R. 112; *Lyall v. Edwards* (1861), 6 H. & N. 337, 158 E.R. 139; *White v. Central Trust Co.* (1984), 54 N.B.R. (2d) 293; *Hill v. Nova Scotia (Attorney General)*, [1997] 1 S.C.R. 69; *Strata Plan BCS 327, Owners v. IPEX Inc.*, 2014 BCCA 237, 358 B.C.A.C. 124; *Privest Properties Ltd. v. Foundation Co. of Canada* (1997), 36 B.C.L.R. (3d) 155; *King v.*

Relativement à la norme de contrôle, il a été expliqué dans l’arrêt *Sattva* que l’interprétation des contrats est une opération tributaire des faits propres à chaque espèce, et qu’elle doit être considérée comme une question mixte de fait et de droit aux fins de contrôle en appel, sauf s’il existe une « question de droit isolable ». Les exemples suivants constituent des questions de droit isolables dans le contexte de l’interprétation des contrats : appliquer le mauvais principe ou négliger un élément essentiel d’un critère juridique ou un facteur pertinent. Les circonstances dans lesquelles une question de droit peut être isolable seront des circonstances peu communes. La question de savoir si une chose relevait ou aurait dû relever du champ d’application des connaissances communes des parties au moment de la signature du contrat est une question de fait.

En l’espèce, le juge de la requête n’a commis aucune erreur de droit isolable justifiant une intervention en appel. La conclusion du juge de la requête selon laquelle la décharge de responsabilité englobe la demande de mise en cause présentée par B n’est entachée d’aucune erreur révisable et son ordonnance doit être rétablie. Cette demande est visée par le sens ordinaire des mots utilisés dans la décharge de responsabilité, les circonstances confirment que les parties avaient une connaissance objective de tous les faits sous-jacents à la demande de mise en cause présentée par B lorsqu’elles ont signé la décharge, et les parties ont limité la portée de la décharge aux réclamations découlant d’un événement particulier. Qu’on aborde ou non la question suivant la règle de l’arrêt Blackmore, le résultat est le même, et le fait que le juge de la requête se soit fondé sur cette règle n’a aucune importance.

Jurisprudence

Arrêt appliqué : *Sattva Capital Corp. c. Creston Moly Corp.*, 2014 CSC 53, [2014] 2 R.C.S. 633; **arrêts examinés :** *London and South Western Railway Co. c. Blackmore* (1870), L.R. 4 H.L. 610; *Bank of Credit and Commerce International S.A. c. Ali*, [2001] UKHL 8, [2002] 1 A.C. 251; *Biancaniello c. DMCT LLP*, 2017 ONCA 386, 138 O.R. (3d) 210; *Bank of British Columbia Pension Plan, Re*, 2000 BCCA 291, 137 B.C.A.C. 37; **arrêts mentionnés :** *Ledcor Construction Ltd. c. Société d’assurance d’indemnisation Northbridge*, 2016 CSC 37, [2016] 2 R.C.S. 23; *Grant c. John Grant & Sons Pty. Ltd.* (1954), 91 C.L.R. 112; *Lyall c. Edwards* (1861), 6 H. & N. 337, 158 E.R. 139; *White c. Central Trust Co.* (1984), 54 R.N.-B. (2^e) 293; *Hill c. Nouvelle-Écosse (Procureur général)*, [1997] 1 R.C.S. 69; *Strata Plan BCS 327, Owners c. IPEX Inc.*, 2014 BCCA 237, 358 B.C.A.C. 124; *Privest Properties Ltd. c. Foundation Co. of Canada* (1997), 36 B.C.L.R.

Operating Engineers Training Institute of Manitoba Inc., 2011 MBCA 80, 270 Man. R. (2d) 63; *Owners, Strata Plan LMS 3905 v. Crystal Square Parking Corp.*, 2020 SCC 29, [2020] 3 S.C.R. 247; *Resolute FP Canada Inc. v. Ontario (Attorney General)*, 2019 SCC 60, [2019] 4 S.C.R. 394; *Chartbrook Ltd. v. Persimmon Homes Ltd.*, [2009] UKHL 38, [2009] 1 A.C. 1101.

Statutes and Regulations Cited

Rules of the Supreme Court, 1986, S.N.L. 1986, c. 42, Sch. D, r. 17A.

Authors Cited

Cass, Fred D. *The Law of Releases in Canada*. Aurora, Ont.: Canada Law Book, 2006.

Chitty on Contracts, vol. I, *General Principles*, 33rd ed., by H. G. Beale et al. London: Sweet & Maxwell, 2018.

Hall, Geoff R. *Canadian Contractual Interpretation Law*, 4th ed. Toronto: LexisNexis, 2020.

Lewison, Kim. *The Interpretation of Contracts*, 7th ed. London: Sweet and Maxwell, 2020.

McCamus, John D. *The Law of Contracts*, 3rd ed. Toronto: Irwin Law, 2020.

Pollock's Principles of Contract, 13th ed. by Percy H. Winfield. London: Stevens & Sons, 1950.

Swan, Angela, Jakub Adamski, and Annie Y. Na. *Canadian Contract Law*, 4th ed. Toronto: LexisNexis, 2018.

Whayman, Derek. "The modern rule of releases" (2021), *L.S.* 1 (online: <https://www.cambridge.org/core/journals/legal-studies/article/modern-rule-of-releases/66ABE6D1C013343E28A248356C12CCF2>; archived version: https://www.scc-csc.ca/cso-dce/2021SCC-CSC29_1_eng.pdf).

APPEAL from a judgment of the Newfoundland and Labrador Court of Appeal (Green, O'Brien and Butler J.J.A.), 2020 NLCA 3, 443 D.L.R. (4th) 633, 48 C.P.C. (8th) 215, 58 M.V.R. (7th) 186, [2020] N.J. No. 23 (QL), 2020 CarswellNfld 23 (WL Can.), setting aside a decision of Murphy J., 2018 NLSC 177, 37 C.P.C. (8th) 40, [2018] N.J. No. 266 (QL), 2018 CarswellNfld 328 (WL Can.). Appeal allowed.

Erin E. Best and Giles W. Ayers, for the appellant.

J. Alexander Templeton, for the respondent.

(3d) 155; *King c. Operating Engineers Training Institute of Manitoba Inc.*, 2011 MBCA 80, 270 Man. R. (2d) 63; *Owners, Strata Plan LMS 3905 c. Crystal Square Parking Corp.*, 2020 CSC SCC 29, [2020] 3 R.C.S. 247; *Produits forestiers Résolu c. Ontario (Procureur général)*, 2019 CSC 60, [2019] 4 R.C.S. 394; *Chartbrook Ltd. c. Persimmon Homes Ltd.*, [2009] UKHL 38, [2009] 1 A.C. 1101.

Lois et règlements cités

Rules of the Supreme Court, 1986, S.N.L. 1986, c. 42, Sch. D, règle 17A.

Doctrines et autres documents cités

Cass, Fred D. *The Law of Releases in Canada*, Aurora (Ont.), Canada Law Book, 2006.

Chitty on Contracts, vol. I, *General Principles*, 33rd ed., by H. G. Beale et al., London, Sweet & Maxwell, 2018.

Hall, Geoff R. *Canadian Contractual Interpretation Law*, 4th ed., Toronto, LexisNexis, 2020.

Lewison, Kim. *The Interpretation of Contracts*, 7th ed., London, Sweet & Maxwell, 2020.

McCamus, John D. *The Law of Contracts*, 3rd ed., Toronto, Irwin Law, 2020.

Pollock's Principles of Contract, 13th ed. by Percy H. Winfield, London, Stevens & Sons, 1950.

Swan, Angela, Jakub Adamski, and Annie Y. Na. *Canadian Contract Law*, 4th ed., Toronto, LexisNexis, 2018.

Whayman, Derek. « The modern rule of releases » (2021), *L.S.* 1 (en ligne : <https://www.cambridge.org/core/journals/legal-studies/article/modern-rule-of-releases/66ABE6D1C013343E28A248356C12CCF2>; version archivée : https://www.scc-csc.ca/cso-dce/2021SCC-CSC29_1_eng.pdf).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador (les juges Green, O'Brien et Butler), 2020 NLCA 3, 443 D.L.R. (4th) 633, 48 C.P.C. (8th) 215, 58 M.V.R. (7th) 186, [2020] N.J. No. 23 (QL), 2020 CarswellNfld 23 (WL Can.), qui a infirmé une décision du juge Murphy, 2018 NLSC 177, 37 C.P.C. (8th) 40, [2018] N.J. No. 266 (QL), 2018 CarswellNfld 328 (WL Can.). Pourvoi accueilli.

Erin E. Best et Giles W. Ayers, pour l'appelante.

J. Alexander Templeton, pour l'intimée.

The judgment of the Court was delivered by

Version française du jugement de la Cour rendu
par

ROWE J. —

LE JUGE ROWE —

I. Introduction

I. Introduction

[1] This appeal is about the proper approach to interpreting the scope of a release, whether there is any special interpretive rule that applies specifically to releases, and if not, how the general principles of contractual interpretation this Court set out in *Sattva Capital Corp. v. Creston Moly Corp.*, 2014 SCC 53, [2014] 2 S.C.R. 633, apply to the release at issue here.

[1] Le présent pourvoi porte sur l'approche qu'il convient d'appliquer pour interpréter la portée d'une décharge de responsabilité, c'est-à-dire décider s'il existe une règle spéciale d'interprétation spécifiquement applicable à ces documents et, dans la négative, comment les principes généraux d'interprétation des contrats qu'a énoncés notre Cour dans l'arrêt *Sattva Capital Corp. c. Creston Moly Corp.*, 2014 CSC 53, [2014] 2 R.C.S. 633, s'appliquent à la décharge de responsabilité en litige dans la présente affaire.

[2] The respondent Mary Bailey struck David Temple, an employee of the appellant City of Corner Brook, with her husband's car. Mr. Temple sued Mrs. Bailey. In a separate action, Mrs. Bailey sued the City. Mrs. Bailey and the City settled, and Mrs. Bailey released the City from liability relating to the accident and discontinued her action. Years later, Mrs. Bailey brought a third party claim against the City for contribution or indemnity, in the action brought against her by Mr. Temple. The City says the release bars Mrs. Bailey's third party claim. Mrs. Bailey says it does not.

[2] L'intimée, Mary Bailey, a heurté David Temple, un employé de l'appelante, la Ville de Corner Brook, avec le véhicule appartenant à son époux. Monsieur Temple a intenté une action contre M^{me} Bailey. Dans une action distincte, cette dernière a poursuivi la Ville en justice. Madame Bailey et la Ville ont conclu un règlement à l'amiable, et M^{me} Bailey a déchargé la Ville de sa responsabilité à l'égard de l'accident et elle s'est désistée de son action. Des années plus tard, dans le cadre de l'action intentée contre elle par M. Temple, M^{me} Bailey a introduit contre la Ville une demande de mise en cause pour contribution ou indemnité. La Ville plaide que la décharge de responsabilité accordée par M^{me} Bailey rend irrecevable la demande de mise en cause présentée par cette dernière. Madame Bailey prétend le contraire.

[3] There is no special interpretive principle that applies to releases. The decisions below refer to the rule from the House of Lords decision in *London and South Western Railway Co. v. Blackmore* (1870), L.R. 4 H.L. 610, in which Lord Westbury stated, at p. 623: "The general words in a release are limited always to that thing or those things which were specially in the contemplation of the parties at the time when the release was given." As I will explain, this "Blackmore Rule" has been overtaken by the general principles of contract law in *Sattva*. The Blackmore Rule has outlived its usefulness and should no longer be referred to. Any judicial tendency to interpret

[3] Il n'existe pas de principe spécial d'interprétation applicable aux décharges de responsabilité. Les décisions des juridictions inférieures font état de la règle énoncée par la Chambre des lords dans l'arrêt *London and South Western Railway Co. c. Blackmore* (1870), L.R. 4 H.L. 610, dans lequel lord Westbury a écrit, à la p. 623 : [TRADUCTION] « Les termes généraux utilisés dans une décharge sont toujours limités à la chose ou aux choses qu'envisageaient de façon précise les parties au moment où la décharge a été accordée ». Comme je l'expliquerai, cette « règle de l'arrêt Blackmore » a été supplantée par les principes généraux du droit des contrats énoncés dans *Sattva*.

releases narrowly is not a function of any special rule, but rather a function of releases themselves.

[4] In the instant case, the application judge interpreted the release broadly to include Mrs. Bailey's third party claim in accordance with *Sattva*, and his reasons should have been reviewed on a palpable and overriding error standard. As the application judge made no reviewable error in his interpretation of the release, I would allow the appeal and reinstate his order.

II. Facts

[5] On March 3, 2009, Mrs. Bailey struck Mr. Temple while driving a car owned by her husband. Mr. Temple was an employee of the City of Corner Brook, and was performing road work at the time. The Baileys commenced an action against the City for property damage to the car and physical injury suffered by Mrs. Bailey ("Bailey Action").

[6] Meanwhile, Mr. Temple commenced a separate action against Mrs. Bailey seeking compensation for the injuries he sustained in the accident ("Temple Action"). Mrs. Bailey was served with the statement of claim in the Temple Action on March 24, 2011. Once served, Mrs. Bailey brought the statement of claim to her insurance representative.

[7] Subsequently, the Baileys and the City entered into settlement discussions via their counsel. On August 10, 2011, counsel for the Baileys wrote to counsel for the City by email. After discussing Mrs. Bailey's lingering injuries from the accident, the Baileys' counsel stated that he would be prepared to advise his client to accept \$10,000 in full settlement of their claims. On August 12, 2011, counsel for

La règle de l'arrêt *Blackmore* a cessé d'être utile et on ne devrait plus s'y référer. Toute tendance des tribunaux à interpréter étroitement les décharges de responsabilité est fonction non pas de quelque règle spéciale que ce soit, mais plutôt des décharges elles-mêmes.

[4] En l'espèce, le juge de la requête a interprété largement la décharge de responsabilité, conformément à l'arrêt *Sattva*, et estimé qu'elle incluait la demande de mise en cause présentée par M^{me} Bailey. Ses motifs auraient dû être contrôlés selon la norme de l'erreur manifeste et déterminante. Comme le juge de la requête n'a pas commis d'erreur révisable dans son interprétation de la décharge de responsabilité, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et de rétablir son ordonnance.

II. Faits

[5] Le 3 mars 2009, M. Temple a été heurté par M^{me} Bailey alors qu'elle conduisait un véhicule appartenant à son époux. À ce moment-là, M. Temple était un employé de la Ville de Corner Brook et il effectuait des travaux de voirie. Les Bailey ont intenté une action contre la Ville en vue d'être indemnisés des dommages matériels causés au véhicule et des préjudices physiques subis par M^{me} Bailey (« l'action des Bailey »).

[6] Dans l'intervalle, M. Temple a intenté une action distincte contre M^{me} Bailey en vue d'obtenir réparation pour les blessures qu'il a subies lors de l'accident (« l'action de M. Temple »). Madame Bailey a reçu signification de la déclaration de M. Temple le 24 mars 2011. Après avoir reçu cette signification, M^{me} Bailey a transmis la déclaration à son représentant d'assurance.

[7] Subséquemment, par l'entremise de leurs avocats, les Bailey et la Ville ont entamé des pourparlers en vue de conclure un règlement à l'amiable. Le 10 août 2011, l'avocat des Bailey a écrit un courriel à l'avocat de la Ville. Après avoir discuté des préjudices persistants découlant des blessures subies par M^{me} Bailey lors de l'accident, l'avocat des Bailey a déclaré qu'il était disposé à conseiller à ses clients

the City replied. He rejected the \$10,000 settlement offer, noting that his client “feels strongly on liability”, but explained that his client was “aware that all litigation carries risks and costs” and was therefore prepared to make an offer of \$7,500 to resolve the matter, contingent on discontinuance and execution of a full and final release to the City’s satisfaction. On August 16, 2011, counsel for the Baileys said that his clients accept. The Baileys signed the release on August 26, 2011. The relevant excerpt of the release reads as follows:

... the [Baileys], on behalf of themselves and their heirs, dependents, executors, administrators, successors, assigns, and legal and personal representatives, hereby release and forever discharge the [City, its] servants, agents, officers, directors, managers, employees, their associated, affiliated and subsidiary legal entities and their legal successors and assigns, both jointly and severally, from all actions, suits, causes of action, debts, dues, accounts, benefits, bonds, covenants, contracts, costs, claims and demands whatsoever, including all claims for compensation, loss of use, loss of time, loss of wages, expenses, disability, past, present or future, and any aggravation, foreseen or unforeseen, as well as for injuries presently undisclosed and all demands and claims of any kind or nature whatsoever arising out of or relating to the accident which occurred on or about March 3, 2009, and without limiting the generality of the foregoing from all claims raised or which could have been raised in the [Bailey Action] [Emphasis added.]

[8] Later, on March 16, 2016, Mrs. Bailey commenced a third party claim against the City in the Temple Action, claiming contribution or indemnity from the City in the event she is found liable to Mr. Temple in his claim against her.

d’accepter la somme de 10 000 \$ à titre de règlement complet de leurs réclamations. L’avocat de la Ville a répondu le 12 août 2011. Il a rejeté l’offre de règlement à l’amiable de 10 000 \$, soulignant que sa cliente [TRADUCTION] « a une opinion bien arrêtée au sujet de la responsabilité », mais il a expliqué que sa cliente était « consciente que tout litige entraîne des risques et des coûts », et qu’elle était en conséquence prête à présenter une offre de 7 500 \$ pour régler l’affaire, à condition qu’il y ait désistement de l’action et signature d’une décharge de responsabilité complète et définitive qui satisfasse la Ville. Le 16 août 2011, l’avocat des Bailey a déclaré que ses clients acceptaient cette offre. Les Bailey ont signé la décharge le 26 août 2011. Voici l’extrait pertinent de ce document :

[TRADUCTION] . . . les [Bailey], pour leur propre compte et pour le compte de leurs héritiers, personnes à charge, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs, cessionnaires et représentants légaux et personnels, libèrent et à jamais déchargent [la Ville, ses] préposés, mandataires, agents, fonctionnaires, gestionnaires, employés, leurs entités juridiques associées et affiliées, leurs filiales et leurs successeurs légaux et ayants droit, tant conjointement que solidairement, relativement à quelque action, poursuite, cause d’action, créance, cotisation, compte, prestation, obligation, engagement, contrat, frais, réclamation et demande de quelque nature que ce soit, y compris toute demande d’indemnisation pour perte d’usage, perte de temps ou perte de salaire, pour remboursement de dépenses, pour cause d’invalidité, passée, présente ou future, et pour toute aggravation, prévue ou imprévue, ainsi que pour tout préjudice actuellement non découvert et à toute demande et réclamation de quelque nature que ce soit découlant de l’accident survenu le ou vers le 3 mars 2009 ou s’y rapportant, et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, à toute réclamation soulevée ou qui aurait pu l’être dans [l’action des Bailey] . . . [Je souligne.]

[8] Ultérieurement, le 16 mars 2016, M^{me} Bailey a déposé, dans le cadre de l’action de M. Temple la visant, une demande sollicitant la mise en cause de la Ville en vue d’obtenir une contribution ou une indemnité de la part de cette dernière au cas où elle serait jugée responsable envers M. Temple dans l’action intentée contre elle par celui-ci.

[9] The City brought a summary trial application pursuant to Rule 17A of the *Rules of the Supreme Court, 1986*, S.N.L. 1986, c. 42, Sch. D. The City's position was that the release barred the third party claim. Mrs. Bailey's position was that it did not, because the third party claim was not specifically contemplated by the City and the Baileys when they signed the release.

III. Decisions Below

A. *Supreme Court of Newfoundland and Labrador, 2018 NLSC 177, 37 C.P.C. (8th) 40*

[10] Justice George L. Murphy concluded that the release barred Mrs. Bailey's third party claim against the City and stayed the claim. He began by acknowledging that whether Mrs. Bailey's third party claim against the City was barred depended on the interpretative approach applied to releases: the Blackmore Rule. He explained that in interpreting a release, the goal is to ascertain the intention of the parties. The court must first look to the words of the release. It may also look to the context in which the release was signed to interpret those words. The review must be carried out from an objective perspective.

[11] The application judge concluded that based on the words of the release alone, it covers Mrs. Bailey's third party claim. However, this did not end his analysis, because the Blackmore Rule required him to consider what was in the contemplation of the parties at the time the release was signed and the specific context in which it was signed. The application judge noted that Mrs. Bailey had already been served with the Temple Action when she signed the release, and that the statement of claim in the Bailey Action demonstrated that she was aware of the facts underlying the third party claim when she signed the release. He then reviewed the correspondence between counsel leading up to the release, and concluded that

[9] La Ville a présenté une requête en procès sommaire en vertu de la règle 17A des *Rules of the Supreme Court, 1986*, S.N.L. 1986, c. 42, Sch. D. La Ville soutenait que la décharge de responsabilité rendait irrecevable la demande de mise en cause. Madame Bailey prétendait que non, étant donné que la procédure de mise en cause n'avait pas été expressément envisagée par la Ville et par les Bailey lorsqu'ils ont signé la décharge de responsabilité.

III. Décisions des juridictions inférieures

A. *Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, 2018 NLSC 177, 37 C.P.C. (8th) 40*

[10] Le juge George L. Murphy a conclu que la décharge de responsabilité rendait irrecevable la demande de M^{me} Bailey sollicitant la mise en cause de la Ville, et il a ordonné la suspension de cette demande. Il a tout d'abord reconnu que la réponse à la question de savoir si la demande de M^{me} Bailey sollicitant la mise en cause de la Ville était irrecevable dépendait de la méthode d'interprétation appliquée à l'égard des décharges de responsabilité : la règle de l'arrêt Blackmore. Il a expliqué que, dans l'interprétation d'une décharge de responsabilité, l'objectif consiste à dégager l'intention des parties. Le tribunal doit d'abord examiner le libellé de la décharge. Il peut également examiner le contexte dans lequel la décharge de responsabilité a été signée afin d'interpréter son libellé. Cet examen doit s'effectuer d'un point de vue objectif.

[11] Le juge de la requête a conclu qu'au regard seulement du libellé de la décharge de responsabilité, celle-ci vise la demande de mise en cause présentée par M^{me} Bailey. Toutefois, il a poursuivi son analyse, parce que la règle de l'arrêt Blackmore l'obligeait à se demander ce qu'envisageaient les parties au moment où la décharge a été signée et à considérer le contexte particulier dans lequel elle l'a été. Il a fait observer que M^{me} Bailey avait déjà reçu signification de l'action de M. Temple lorsqu'elle a signé la décharge, et que la déclaration déposée dans le cadre de l'action des Bailey démontrait que M^{me} Bailey était au courant des faits à l'origine de la mise en cause lorsqu'elle a signé la décharge. Le juge

the parties contemplated any and all types of claims relating to the accident.

B. *Court of Appeal of Newfoundland and Labrador, 2020 NLCA 3, 443 D.L.R. (4th) 633*

[12] The Court of Appeal unanimously allowed the appeal. The Court of Appeal concluded that the Blackmore Rule has, over time, been subsumed into the principles of contractual interpretation affirmed by this Court in *Sattva* and *Ledcor Construction Ltd. v. Northbridge Indemnity Insurance Co.*, 2016 SCC 37, [2016] 2 S.C.R. 23. Rather, it is a particular application of the general approach to contractual interpretation. Whether one approaches the appeal based on the Blackmore Rule or not, the result in this case would be the same.

[13] The Court of Appeal concluded that the application judge made three extricable errors of law, in holding that: (1) what was in the contemplation of the City was determinative of mutual intent, (2) it was not necessary to determine what was “specially” in the contemplation of the parties, and (3) it was sufficient that the broad general wording of the release covered the third party claim when the surrounding circumstances suggested otherwise. The Court of Appeal concluded that these errors had a material effect on the result, entitling the Court of Appeal to review the decision below on a correctness standard. It reasoned that the broad phrases in the release should be considered against the more specific references to the Bailey Action, and that the pre-contract exchange of correspondence made no reference to the Temple Action or any future third party action. The Court of Appeal concluded that the words, the context, and the exchange of correspondence were all consistent with the release being interpreted as a release only of the Baileys’ claims in the Bailey Action. The Court of Appeal reinstated the third party notice.

de la requête a ensuite examiné la correspondance qu’ont échangée les avocats jusqu’à la signature de la décharge de responsabilité, et il a conclu que les parties avaient envisagé tout type de réclamations se rapportant à l’accident.

B. *Cour d’appel de Terre-Neuve-et-Labrador, 2020 NLCA 3, 443 D.L.R. (4th) 633*

[12] La Cour d’appel a accueilli l’appel à l’unanimité. Elle a conclu que la règle de l’arrêt Blackmore a, au fil du temps, été intégrée aux principes d’interprétation des contrats confirmés par notre Cour dans les arrêts *Sattva* et *Ledcor Construction Ltd. c. Société d’assurance d’indemnisation Northbridge*, 2016 CSC 37, [2016] 2 R.C.S. 23. Cette règle constitue plutôt une application particulière de la méthode générale d’interprétation des contrats. Que l’on examine l’appel sur la base de la règle de l’arrêt Blackmore ou non, le résultat serait le même en l’espèce.

[13] La Cour d’appel a statué que le juge de la requête a commis trois erreurs de droit isolables lorsqu’il a conclu : (1) que ce que la Ville envisageait était déterminant relativement à l’intention réciproque des parties; (2) qu’il n’était pas nécessaire de déterminer ce que les parties envisageaient « de façon précise »; (3) qu’il était suffisant que le libellé large et général de la décharge de responsabilité englobe la demande de mise en cause, alors que le contexte suggérait différemment. La Cour d’appel a conclu que ces erreurs avaient eu sur le résultat une incidence importante qui l’autorisait à contrôler la décision de la juridiction inférieure selon la norme de la décision correcte. Suivant le raisonnement de la Cour d’appel, les formules générales figurant dans la décharge devaient être examinées en regard des mentions expresses de l’action des Bailey, et il n’y avait dans la correspondance échangée avant la signature du contrat aucune mention de l’action de M. Temple ou de quelque future demande de mise en cause. La Cour d’appel a statué que les termes employés, le contexte et la correspondance échangée étaient tous des éléments compatibles avec la conclusion que la décharge de responsabilité devait être interprétée comme ne valant que pour les réclamations formulées par les Bailey dans leur action. La Cour d’appel a rétabli l’avis de mise en cause.

IV. Submissions of the Parties

[14] The City argues that the Blackmore Rule is no longer applicable and that the release should be interpreted in accordance with the normal rules of contractual interpretation. It submits that the words of the agreement plainly describe its subject matter as all claims arising from the accident, and that there is nothing in the factual matrix that could narrow this subject matter without departing from the words of the agreement.

[15] Mrs. Bailey agrees the Blackmore Rule has been subsumed into the general principles of contractual interpretation articulated in *Sattva*, and submits that whether the release is interpreted using the Blackmore Rule or not, the result is the same. The release foreclosed the Baileys' right to make any claim for injuries suffered by them arising from the accident, but the release was not intended to allocate to the Baileys the City's responsibility for Mr. Temple's injuries.

V. Issues

- (a) What is the law governing the interpretation of releases?
- (b) What is the standard of review?
- (c) Did the application judge make a reviewable error in his interpretation of the release?

VI. Analysis

A. *The Law Governing the Interpretation of Releases*

[16] In order properly to consider the issues in this case, I will begin the analysis that follows with an outline of the guiding rule for the interpretation of contracts as set out by this Court in *Sattva*.

[17] *Sattva* marked a significant change in the jurisprudence. Traditionally, the interpretation of

IV. Arguments des parties

[14] La Ville plaide que la règle de l'arrêt Blackmore ne s'applique plus et que la décharge de responsabilité doit être interprétée conformément aux règles habituelles d'interprétation des contrats. Elle soutient que les termes de l'accord décrivent clairement son objet, à savoir toutes les réclamations découlant de l'accident, et qu'il n'y a rien dans le contexte factuel qui permettrait de restreindre cet objet sans s'écarter des termes de l'accord.

[15] Madame Bailey est d'accord pour dire que la règle de l'arrêt Blackmore a été intégrée aux principes généraux d'interprétation des contrats formulés dans l'arrêt *Sattva*, et elle fait valoir que, peu importe que la décharge de responsabilité soit interprétée ou non suivant la règle de l'arrêt Blackmore, le résultat est le même. La décharge de responsabilité empêchait les Bailey de présenter toute réclamation pour les préjudices qu'ils avaient subis par suite de l'accident, mais elle ne visait pas à leur attribuer la responsabilité de la Ville à l'égard des préjudices subis par M. Temple.

V. Questions en litige

- a) Quel est le droit régissant l'interprétation des décharges de responsabilité?
- b) Quelle est la norme de contrôle applicable?
- c) Le juge de la requête a-t-il commis une erreur révisable dans son interprétation de la décharge de responsabilité?

VI. Analyse

A. *Le droit régissant l'interprétation des décharges de responsabilité*

[16] Afin d'examiner comme il se doit les questions en litige en l'espèce, je commencerai l'analyse qui suit en exposant la règle qui guide l'interprétation des contrats telle qu'elle a été énoncée par notre Cour dans l'affaire *Sattva*.

[17] L'arrêt *Sattva* a marqué un changement important dans la jurisprudence. Traditionnellement,

contracts was a matter of law, not mixed fact and law. This was because interpretation was seen primarily as an exercise in giving meaning to words. Circumstances were generally relevant to interpretation only where there was an ambiguity.

[18] The Blackmore Rule was formulated in the traditional period to which I have just referred. In that view, courts were reluctant to have regard to the facts surrounding the formation of a contract, as an aid to its interpretation. The words of a contract were given their “black letter” meaning. This was problematic from the view of releases; the Blackmore Rule addressed this problem.

[19] But 150 years after the *Blackmore* decision, things have changed. The facts surrounding the formation of a contract are relevant to its interpretation. The jurisprudential concerns that gave rise to the rule in *Blackmore* no longer exist. It is no longer needed. It has outlived its usefulness and should no longer be referred to.

(1) The Blackmore Rule Has Been Overtaken by *Sattva*

[20] This Court set out the current approach to contractual interpretation in *Sattva*. *Sattva* directs courts to “read the contract as a whole, giving the words used their ordinary and grammatical meaning, consistent with the surrounding circumstances known to the parties at the time of formation of the contract”: para. 47. This Court explained that “[t]he meaning of words is often derived from a number of contextual factors, including the purpose of the agreement and the nature of the relationship created by the agreement”, but that the surrounding circumstances “must never be allowed to overwhelm the words of that agreement”: paras. 48 and 57. “While the surrounding circumstances are relied upon in the interpretive process, courts cannot use them to deviate from the text such that the court effectively creates a

l’interprétation des contrats était considérée comme une question de droit et non comme une question mixte de fait et de droit. C’était le cas parce que l’interprétation était principalement perçue comme une opération visant à attribuer une signification aux mots. Généralement, les circonstances étaient pertinentes aux fins d’interprétation uniquement en cas d’ambiguïté.

[18] La règle de l’arrêt *Blackmore* a été formulée durant la période traditionnelle à laquelle je viens de faire référence. Suivant cette vision des choses, les tribunaux étaient réticents à prendre en compte, en tant qu’outil d’aide à l’interprétation, les faits entourant la formation d’un contrat. Les mots d’un contrat se voyaient attribuer leur sens « littéral ». Cette approche était problématique dans le cas des décharges de responsabilité; la règle de l’arrêt *Blackmore* s’est attaquée à ce problème.

[19] Cependant, 150 ans après l’arrêt *Blackmore*, les choses ont changé. Les faits entourant la formation d’un contrat sont pertinents pour les besoins de l’interprétation de celui-ci. Les préoccupations jurisprudentielles qui étaient à l’origine de la règle énoncée dans *Blackmore* n’existent plus. Cette règle n’est plus nécessaire. Elle a cessé d’être utile et on ne devrait plus s’y référer.

(1) La règle de l’arrêt *Blackmore* a été supplantée par l’arrêt *Sattva*

[20] Notre Cour a exposé la méthode actuelle d’interprétation des contrats dans l’affaire *Sattva*. Cet arrêt invite les tribunaux à « interpréter le contrat dans son ensemble, en donnant aux mots y figurant le sens ordinaire et grammatical qui s’harmonise avec les circonstances dont les parties avaient connaissance au moment de la conclusion du contrat » : par. 47. La Cour a expliqué que « [l]e sens des mots est souvent déterminé par un certain nombre de facteurs contextuels, y compris l’objet de l’entente et la nature des rapports créés par celle-ci », mais que les circonstances « ne doivent jamais [. . .] supplanter [les termes d’un contrat] » : par. 48 et 57. « Les circonstances sous-tendent l’interprétation du contrat, mais le tribunal ne saurait fonder sur elles une lecture du texte qui s’écartere de ce dernier au point de créer

new agreement”: para. 57. This Court also clarified that the relevant surrounding circumstances “consist only of objective evidence of the background facts at the time of the execution of the contract. . . , that is, knowledge that was or reasonably ought to have been within the knowledge of both parties at or before the date of contracting”: para. 58.

[21] A release is a contract, and these general principles of contractual interpretation apply: G. R. Hall, *Canadian Contractual Interpretation Law* (4th ed. 2020), at p. 286; F. D. Cass, *The Law of Releases in Canada* (2006), at p. 71. However, in the 1870 House of Lords *Blackmore* decision, Lord Westbury set out a particular approach to the interpretation of releases, at pp. 623-24:

The general words in a release are limited always to that thing or those things which were specially in the contemplation of the parties at the time when the release was given. But a dispute that had not emerged, or a question which had not at all arisen, cannot be considered as bound and concluded by the anticipatory words of a general release.

[22] The appellant refers to this as the “Blackmore Rule”. In *Canadian Contractual Interpretation Law*, Hall describes it as a “special rule which is superadded onto the regular ones”: p. 286. This rule has deep roots, as reviewed by Lord Bingham in *Bank of Credit and Commerce International S.A. v. Ali*, [2001] UKHL 8, [2002] 1 A.C. 251, at paras. 9-16, and the High Court of Australia in *Grant v. John Grant & Sons Pty. Ltd.* (1954), 91 C.L.R. 112; see also D. Whayman, “The modern rule of releases” (2021), *L.S. 1* (online), at pp. 5-11; P. H. Winfield, *Pollock’s Principles of Contract* (13th ed. 1950), at pp. 412-13; *Chitty on Contracts*, vol. I, *General Principles* (33rd ed. 2018), at pp. 1642-44. It is not necessary to repeat the history of the Blackmore Rule here. Suffice it to say that “[i]t is a principle long sanctioned in Courts of equity, that a release cannot apply, or be intended to apply to circumstances of which a party had no knowledge at the time he

dans les faits une nouvelle entente » : par. 57. Notre Cour a également précisé en quoi consistent des circonstances pertinentes, affirmant qu’« [i]l doit s’agir d’une preuve objective du contexte factuel au moment de la signature du contrat [. . .], c’est-à-dire, les renseignements qui appartenaient ou auraient raisonnablement dû appartenir aux connaissances des deux parties à la date de signature ou avant celle-ci » : par. 58.

[21] Une décharge de responsabilité est un contrat, et les principes généraux d’interprétation des contrats s’appliquent : G. R. Hall, *Canadian Contractual Interpretation Law* (4^e éd. 2020), p. 286; F. D. Cass, *The Law of Releases in Canada* (2006), p. 71. Toutefois, en 1870, dans l’arrêt *Blackmore* de la Chambre des lords, lord Westbury a proposé une méthode particulière d’interprétation des décharges de responsabilité, aux p. 623-624 :

[TRADUCTION] Les termes généraux utilisés dans une décharge sont toujours limités à la chose ou aux choses qu’envisageaient de façon précise les parties au moment où la décharge a été accordée. Cependant, un litige qui ne s’est pas développé ou une question qui ne s’est pas soulevée du tout ne sauraient être considérés comme étant visés et réglés par les termes anticipateurs d’une décharge générale de responsabilité.

[22] L’appelante se réfère à ces propos comme étant la « règle de l’arrêt Blackmore ». Dans son ouvrage *Canadian Contractual Interpretation Law*, Hall la décrit comme une [TRADUCTION] « règle spéciale qui s’ajoute aux règles habituelles » : p. 286. Cette règle a des racines profondes, qui ont été examinées par lord Bingham dans l’arrêt *Bank of Credit and Commerce International S.A. c. Ali*, [2001] UKHL 8, [2002] 1 A.C. 251, par. 9-16, et la Haute Cour d’Australie dans l’arrêt *Grant c. John Grant & Sons Pty. Ltd.* (1954), 91 C.L.R. 112; voir aussi D. Whayman, « The modern rule of releases » (2021), *L.S. 1* (en ligne), p. 5-11; P. H. Winfield, *Pollock’s Principles of Contract* (13^e éd. 1950), p. 412-413; *Chitty on Contracts*, vol. I, *General Principles* (33^e éd. 2018), p. 1642-1644. Il n’est pas nécessaire de refaire ici l’historique de la règle de l’arrêt Blackmore. Qu’il suffise de rappeler que [TRADUCTION] « [s]uivant un principe reconnu depuis longtemps par les tribunaux

executed it, and that if it is so general in its terms as to include matters never contemplated, the party will be entitled to relief”: *Lyall v. Edwards* (1861), 6 H. & N. 337, 158 E.R. 139, at p. 143, per Pollock C.B.

[23] Lord Hoffmann observed in *Ali* that judges in the 18th and 19th centuries were “less sensitive to context” and “were reluctant to admit what was called ‘extrinsic evidence’, that is to say, evidence of background which would put the language into context”: para. 54; see also Cass, at pp. 74 and 87; *Chitty on Contracts*, at pp. 1041-43. While the Blackmore Rule would no doubt have had utility within that “black letter” framework, this is no longer the case. In *Sattva*, this Court directed judges to look to the surrounding circumstances known to the parties at the time of contract in interpreting the meaning of the words of a contract: para. 47. The Blackmore Rule, which allowed courts to consider factual context when that was not the general rule, has been overtaken by a general rule that factual context is considered in interpreting contracts.

[24] The Blackmore Rule was adopted in Canada, but as I will explain, it was interpreted narrowly. It no longer adds anything new to the regular repertoire of contractual interpretation principles in the wake of *Sattva*. There are two ways in which the Blackmore Rule was narrowly interpreted.

[25] First, the Blackmore Rule does not allow consideration of the subjective intention of the parties. While it is not immediately obvious what “specially in the contemplation of the parties” means, La Forest J.A. (as he then was) held in *White v. Central Trust Co.* (1984), 54 N.B.R. (2d) 293 (C.A.), that this does not refer to the subjective intention of the parties, but merely permits courts to look to the surrounding circumstances to give meaning to the words the parties

d’equity, une décharge ne saurait s’appliquer — ou être censée s’appliquer — à des circonstances dont une partie n’avait aucune connaissance au moment où elle a signé la décharge, et que si celle-ci est formulée en des termes si généraux qu’elle vise des questions qui n’ont jamais été envisagées, cette partie aura droit à réparation » : *Lyall c. Edwards* (1861), 6 H. & N. 337, 158 E.R. 139, p. 143, le baron en chef Pollock.

[23] Dans l’arrêt *Ali*, lord Hoffmann a fait observer qu’aux XVIII^e et XIX^e siècles, les juges étaient [TRANSDUCTION] « moins sensibles au contexte » et qu’ils « étaient réticents à admettre ce qu’on appelait de la “preuve extrinsèque”, c’est-à-dire des éléments de preuve qui auraient contextualisé le libellé » : par. 54; voir aussi Cass, p. 74 et 87; *Chitty on Contracts*, p. 1041-1043. Même si la règle de l’arrêt Blackmore était indubitablement utile dans ce cadre d’analyse « littérale », ce n’est plus le cas. Dans l’arrêt *Sattva*, notre Cour a prescrit aux juges de tenir compte des circonstances dont les parties avaient connaissance au moment de la conclusion du contrat pour interpréter le libellé de celui-ci : par. 47. La règle de l’arrêt Blackmore, qui permettait aux tribunaux de considérer le contexte factuel, à une époque où le faire n’était pas la règle générale, a été supplantée par une approche où la prise en compte du contexte factuel dans l’interprétation des contrats est devenue la règle générale.

[24] La règle de l’arrêt Blackmore a été adoptée au Canada, mais, comme je l’expliquerai, elle a été interprétée de façon restrictive. Elle n’ajoute désormais plus rien à la panoplie habituelle des principes d’interprétation des contrats depuis l’arrêt *Sattva*. La règle de l’arrêt Blackmore a été interprétée de façon restrictive de deux façons.

[25] Premièrement, la règle de l’arrêt Blackmore n’autorise pas la prise en compte de l’intention subjective des parties. Bien que la signification des mots « les choses qu’envisageaient de façon précise les parties » ne soit pas d’entrée de jeu évidente, le juge La Forest (plus tard juge de notre Cour) a conclu, dans l’arrêt *White c. Central Trust Co.* (1984), 54 R.N.-B. (2^e) 293 (C.A.), que ces mots ne visent pas l’intention subjective des parties, mais autorisent

used. He stated that “[b]y referring to what was in the contemplation of the parties, Lord Westbury was, of course, not opening the door to adducing evidence of what was actually going on in their minds, still less to making inferences about it”: para. 33. It is well-established that the Blackmore Rule does not allow courts to consider the subjective intentions of the parties: see *Hill v. Nova Scotia (Attorney General)*, [1997] 1 S.C.R. 69, at paras. 18-22; *Strata Plan BCS 327, Owners v. IPEX Inc.*, 2014 BCCA 237, 358 B.C.A.C. 124, at paras. 22-23; *Biancaniello v. DMCT LLP*, 2017 ONCA 386, 138 O.R. (3d) 210, at para. 28; Hall, at pp. 291-92; C.A. reasons, at paras. 22 and 66.

[26] Second, the Blackmore Rule does not preclude parties from releasing unknown claims. It is not immediately obvious what “a question which had not at all arisen, cannot be considered as bound and concluded by the anticipatory words of a general release” means. However, this too has been interpreted narrowly in a way that is consistent with ordinary contract law principles. In *Biancaniello*, the Court of Appeal for Ontario applied the Blackmore Rule and held that where sufficiently clear wording is used, releases can include claims unknown to the parties: para. 42, point 2. In reaching this conclusion, the court relied heavily on the House of Lords decision in *Ali*. In that case, Lord Bingham reviewed the jurisprudence from English and Australian courts, and concluded that “[a] party may . . . agree to release claims or rights of which he is unaware and of which he could not be aware, even claims which could not on the facts known to the parties have been imagined, if appropriate language is used to make plain that that is his intention”: para. 9. Lord Nicholls agreed, and wrote, at para. 27:

simplement les tribunaux à considérer les circonstances afin d’attribuer une signification aux mots employés par les parties. Il a déclaré qu’« [e]n mentionnant ce qu’envisageaient les parties, Lord Westbury ne voulait pas, bien entendu, permettre qu’une preuve, portant sur ce qui se passait réellement dans l’esprit des parties, soit apportée et, encore moins, qu’on en tire quelque inférence » : par. 33. Il est bien établi que la règle de l’arrêt Blackmore ne permet pas aux tribunaux de prendre en considération l’intention subjective des parties : voir *Hill c. Nouvelle-Écosse (Procureur général)*, [1997] 1 R.C.S. 69, par. 18-22; *Strata Plan BCS 327, Owners c. IPEX Inc.*, 2014 BCCA 237, 358 B.C.A.C. 124, par. 22-23; *Biancaniello c. DMCT LLP*, 2017 ONCA 386, 138 O.R. (3d) 210, par. 28; Hall, p. 291-292; motifs de la C.A., par. 22 et 66.

[26] Deuxièmement, la règle de l’arrêt Blackmore n’empêche pas les parties de renoncer à faire valoir des réclamations inconnues. La signification des mots [TRADUCTION] « une question qui ne s’est pas soulevée du tout ne saurait être considéré[e] comme étant visé[e] et réglé[e] par les termes anticipateurs d’une décharge générale de responsabilité » n’est pas d’entrée de jeu évidente. Toutefois, ce passage a lui aussi été interprété de façon restrictive, d’une manière compatible avec les principes ordinaires du droit des contrats. Ainsi, dans l’arrêt *Biancaniello*, la Cour d’appel de l’Ontario a appliqué la règle de l’arrêt Blackmore et jugé que, lorsque les termes employés sont suffisamment clairs, la décharge de responsabilité peut englober des réclamations dont les parties ignoraient l’existence : par. 42, point 2. En arrivant à cette conclusion, la Cour d’appel s’est fortement appuyée sur l’arrêt *Ali* de la Chambre des lords. Dans cet arrêt, lord Bingham a analysé la jurisprudence anglaise et australienne et tiré la conclusion suivante : [TRADUCTION] « Une partie peut [. . .] accepter de renoncer à des réclamations ou à des droits dont elle ignore l’existence et dont elle ne pouvait être au courant, même des réclamations qu’il était impossible d’imaginer sur la base des faits qui étaient connus des parties, si des termes appropriés sont utilisés pour indiquer clairement que c’est bien là son intention » : par. 9. Abondant dans le même sens, lord Nicholls a écrit ceci, au par. 27 :

The wording of a general release and the context in which it was given commonly make plain that the parties intended that the release should not be confined to known claims. On the contrary, part of the object was that the release should extend to any claims which might later come to light. The parties wanted to achieve finality. When, therefore, a claim whose existence was not appreciated does come to light, on the face of the general words of the release and consistently with the purpose for which the release was given the release is applicable. The mere fact that the parties were unaware of the particular claim is not a reason for excluding it from the scope of the release. The risk that further claims might later emerge was a risk the person giving the release took upon himself. It was against this very risk that the release was intended to protect the person in whose favour the release was made. [Emphasis added.]

[27] A release can cover an unknown claim with sufficient language, and does not necessarily need to particularize with precision the exact claims that fall within its scope. In entering into a release, the parties bargain for finality, or as Lord Nicholls put it, “to wipe the slate clean”: *Ali*, at para. 23. The releasor takes on the risk of relinquishing the value of the claims he or she might have had, and the releasee pays for the guarantee that no such claims will be brought. The uncertainty or risk that is allocated to the releasor is precisely what the releasee pays for. Of course, difficulty can arise in deciding what wording is sufficient to encompass the unknown claim at issue in a given case. However, it is clear that releases can encompass such claims, and the Blackmore Rule has not been interpreted to hold otherwise.

[28] In light of the narrow manner in which the Blackmore Rule has been interpreted, and in light of *Sattva* which explicitly directs decision-makers to consider the meaning of the words in the surrounding circumstances when interpreting any contract, the

[TRADUCTION] Le libellé d’une décharge générale de responsabilité et le contexte dans lequel elle a été accordée indiquent clairement que les parties entendaient que la décharge ne se limite pas aux réclamations déjà connues. Au contraire, la décharge avait en partie pour objet de s’appliquer aux réclamations qui pourraient se manifester ultérieurement. Les parties entendaient régler leur différend de façon définitive. Par conséquent, lorsqu’une réclamation dont l’existence n’a pas été envisagée surgit effectivement, eu égard au libellé général de la décharge et conformément au but dans lequel celle-ci a été accordée, la décharge s’applique. Le simple fait que les parties ignoraient l’existence d’une réclamation donnée ne constitue pas une raison de l’exclure de la portée de la décharge. Le risque que d’autres réclamations puissent surgir plus tard est un risque que la personne qui accorde la décharge assume. C’est exactement contre ce risque que la décharge est censée protéger la personne en faveur de qui elle a été accordée. [Je souligne.]

[27] Une décharge de responsabilité peut, moyennant l’emploi d’un langage suffisant à cette fin, viser une réclamation inconnue, et il n’est pas nécessaire qu’elle particularise avec précision les réclamations qui relèvent de son champ d’application. Les parties qui signent une décharge de responsabilité contractent afin de régler leur différend de façon définitive ou, pour reprendre la formule employée par lord Nicholls, [TRADUCTION] « pour tourner la page » : *Ali*, par. 23. L’auteur de la décharge assume le risque de renoncer à la valeur des réclamations qu’il aurait pu faire valoir, et le bénéficiaire de la décharge paye pour obtenir la garantie qu’aucune réclamation de ce genre ne sera présentée. L’incertitude ou le risque qui échoit ainsi à l’auteur de la décharge est précisément ce pourquoi le bénéficiaire de la décharge accepte de payer. Bien entendu, il peut s’avérer difficile de décider quel libellé est suffisant pour viser une réclamation inconnue litigieuse dans un cas donné. Toutefois, il est clair qu’une décharge de responsabilité peut viser de telles réclamations, et la règle de l’arrêt Blackmore n’a pas été interprétée comme s’y opposant.

[28] Au vu de la manière restrictive dont a été interprétée la règle de l’arrêt Blackmore, et à la lumière de l’arrêt *Sattva* qui prescrit explicitement aux décideurs appelés à interpréter tout contrat d’examiner les termes de celui-ci en tenant compte des

Blackmore Rule no longer adds to or deviates from the general principles of interpretation that apply to all contracts. I agree with Hall that the Blackmore Rule “is entirely consistent with the law of contractual interpretation generally”: p. 286.

[29] While some Canadian appellate courts have purported to apply the Blackmore Rule, the way in which the Rule is expressed in these cases is no different from ordinary principles of contractual interpretation. For example, the Court of Appeal for British Columbia summarized the interpretive principles that apply to releases in *Bank of British Columbia Pension Plan, Re*, 2000 BCCA 291, 137 B.C.A.C. 37, at para. 17, quoting *Chitty on Contracts*, vol. I, *General Principles* (27th ed. 1994), at pp. 1074-75. Among the principles summarized, the court mentioned that a release “will not be construed as applying to facts of which the party making the release had no knowledge at the time of its execution or to objects which must then have been outside his contemplation”. This resembles the Blackmore Rule, but it is applied in a way that is entirely consistent with the approach set out in *Sattva*. In *Bank of British Columbia*, the court interpreted a release between a bank and a former CEO broadly to include any rights the CEO might have had to a staff pension plan, even though his rights to the staff pension plan were not explicitly mentioned in the release. In other words, the staff pension plan was held to be within the contemplation or mutual intention of the parties, even though that intention was not made explicit in the release.

[30] More recently, in *Biancaniello*, the Court of Appeal for Ontario, drawing on *Ali*, distilled the principles of contractual interpretation that apply to releases, some of which also echo the Blackmore Rule. For example, the Court of Appeal noted that “[g]eneral language in a release will be limited to

circonstances, la règle de l’arrêt Blackmore n’apporte désormais plus rien aux principes généraux d’interprétation applicables à tous les contrats et n’y déroge pas non plus. Je suis d’accord avec Hall pour dire que la règle de l’arrêt Blackmore [TRADUCTION] « est entièrement compatible avec le droit relatif à l’interprétation des contrats en général » : p. 286.

[29] Bien que certaines juridictions d’appel canadiennes aient censément appliqué la règle de l’arrêt Blackmore, la façon dont cette règle est formulée dans ces affaires ne diffère en rien des principes ordinaires d’interprétation des contrats. À titre d’exemple, la Cour d’appel de la Colombie-Britannique a résumé les principes d’interprétation applicables aux décharges de responsabilité dans l’affaire *Bank of British Columbia Pension Plan, Re*, 2000 BCCA 291, 137 B.C.A.C. 37, par. 17, citant *Chitty on Contracts*, vol. I, *General Principles* (27^e éd. 1994), p. 1074-1075. Parmi les principes résumés, la cour a mentionné qu’une décharge [TRADUCTION] « ne sera pas considérée comme s’appliquant à des faits dont l’auteur de la décharge n’avait pas connaissance au moment de la signature de celle-ci ou à des aspects qu’il ne pouvait sans doute pas envisager à ce moment-là. » Ce principe ressemble à la règle de l’arrêt Blackmore, mais il est appliqué d’une manière tout à fait compatible avec l’approche énoncée dans l’arrêt *Sattva*. Dans l’affaire *Bank of British Columbia*, la cour a interprété largement la décharge de responsabilité intervenue entre une banque et un ancien PDG et considéré qu’elle visait tout droit que pouvait avoir ce dernier suivant le régime de retraite du personnel, même si les droits du PDG à ce régime de retraite n’étaient pas expressément mentionnés dans la décharge. En d’autres termes, il a été jugé que les parties avaient envisagé que le régime de retraite serait visé ou avaient eu réciproquement l’intention qu’il le soit, même si cette intention n’avait pas été exprimée en toutes lettres dans la décharge de responsabilité.

[30] Plus récemment dans l’affaire *Biancaniello*, s’inspirant de l’arrêt *Ali*, la Cour d’appel de l’Ontario a résumé les principes d’interprétation des contrats applicables aux décharges de responsabilité, certains faisant aussi écho à la règle de l’arrêt Blackmore. Par exemple, la cour a souligné que [TRADUCTION]

the thing or things that were specially in the contemplation of the parties when the release was given”: para. 42, point 3. However, as in *Bank of British Columbia*, the Court of Appeal for Ontario interpreted the release at issue in *Biancaniello* broadly. The release was between an accounting firm and its client, signed in the context of a dispute over fees, but the Court of Appeal interpreted it to include subsequently discovered negligence on the part of the firm. In other words, negligence that was unknown to the parties at the time of contract was held to be within their contemplation or mutual intention given that the claim fell within the “subject matter” covered by the release: para. 49. The way the Blackmore Rule is formulated and applied in both these cases reveals no inconsistency with the general principles of contractual interpretation.

[31] It is true that the application of the Blackmore Rule can yield a narrow interpretation of releases, because courts can rely on it to hold that a claim that arose after the release was signed was not in the contemplation of the parties and is therefore not covered: see Hall, at pp. 288-89. For example, in *Privest Properties Ltd. v. Foundation Co. of Canada* (1997), 36 B.C.L.R. (3d) 155, the Court of Appeal for British Columbia applied the Blackmore Rule to interpret a release narrowly and hold that it did not apply to all potential future litigation. It stated, at para. 13: “. . . it appears to have been the parties’ intention that by inserting the words ‘from the beginning of the construction to the date of these presents’, claims which later came to their knowledge would be excluded”. Similarly, in *Hill*, this Court relied on the Blackmore Rule in reading a release narrowly and held that “[c]onsidering this release in the context of the expropriations proceedings it becomes clear that an essential and integral element of the consideration was the equitable interest in [the] land”, and the release therefore could not constitute a bar to compensation to the appellants for the taking of

« [l]e langage général utilisé dans une décharge de responsabilité se limite à la chose ou aux choses qu’envisaient de façon précise les parties au moment où la décharge a été accordée » : par. 42, point 3. Cependant, tout comme dans l’affaire *Bank of British Columbia*, la Cour d’appel de l’Ontario a, dans *Biancaniello*, interprété largement la décharge de responsabilité en litige. Cette décharge était intervenue entre un cabinet de comptables et un de ses clients dans le cadre d’un différend portant sur des honoraires, mais la Cour d’appel a considéré que la décharge visait des faits négligents imputables au cabinet découverts subséquemment. En d’autres termes, il a été décidé que les faits négligents inconnus des parties au moment de la conclusion du contrat avaient été envisagés par les parties ou que celles-ci avaient eu réciproquement l’intention qu’ils le soient, parce que la réclamation relevait de « l’objet » visé par la décharge : par. 49. La façon dont la règle de l’arrêt Blackmore est formulée et appliquée dans ces deux affaires ne révèle aucune incompatibilité avec les principes généraux d’interprétation des contrats.

[31] Il est vrai que l’application de la règle de l’arrêt Blackmore peut donner lieu à une interprétation stricte des décharges de responsabilité, étant donné que les tribunaux peuvent se fonder sur cette règle pour conclure qu’une réclamation survenant après la signature de la décharge de responsabilité ne relève pas des choses qu’avaient envisagées les parties et n’est donc pas visée : voir Hall, p. 288-289. Par exemple, dans l’affaire *Privest Properties Ltd. c. Foundation Co. of Canada* (1997), 36 B.C.L.R. (3d) 155, la Cour d’appel de la Colombie-Britannique a appliqué la règle de l’arrêt Blackmore et interprété étroitement une décharge de responsabilité, concluant que celle-ci ne s’appliquait pas à tout litige éventuel. La cour a déclaré qu’il [TRADUCTION] « semble qu’en insérant les mots “à partir du début des travaux de construction jusqu’à la date des présentes”, les parties aient eu l’intention d’exclure les réclamations dont elles apprendraient l’existence ultérieurement » : par. 13. De même, dans l’arrêt *Hill*, notre Cour s’est fondée sur la règle de l’arrêt Blackmore lorsqu’elle a interprété étroitement une décharge de responsabilité et décidé que « [l]’examen de la

their equitable interest in the land: para. 21. However, it seems to me that the same conclusion could have been reached in these cases by simply applying the principles set out in *Sattva*.

[32] Therefore, as the Court of Appeal concluded in the present case, whether one approaches the matter on the basis of the Blackmore Rule or not, the result is the same, and the application judge’s reliance on the Blackmore Rule is of no moment. As I read the application judge’s reasons, his conclusion about what the parties “contemplated” is synonymous with the language from *Sattva* about what the parties mutually, objectively intended: *Sattva*, at para. 57.

[33] The Blackmore Rule and the jurisprudence pursuant to it should no longer be referred to, as the function that it had served has been subsumed entirely by the approach set out in *Sattva*. There is no principled reason to have a special rule applicable only to releases, in light of the contemporary approach to contract interpretation. As Lord Nicholls put it in *Ali*, at para. 26:

... there is no room today for the application of any special “rules” of interpretation in the case of general releases. There is no room for any special rules because there is now no occasion for them. A general release is a term in a contract. The meaning to be given to the words used in a contract is the meaning which ought reasonably to be ascribed to those words having due regard to the purpose of the contract and the circumstances in which the contract was made. This general principle is as much applicable to a general release as to any other contractual term. Why ever should it not be?

présente [décharge] dans le contexte de la procédure d’expropriation révèle clairement que l’intérêt foncier en *equity* qui établissait un droit de passage permettant de traverser la route était une partie intégrante et essentielle de la contrepartie accordée », de telle sorte que la décharge ne pouvait pas faire obstacle au paiement aux appelants d’une indemnité pour l’expropriation de leur intérêt en *equity* dans les terres visées : par. 21. Toutefois, il me semble que l’on aurait pu arriver à la même conclusion dans ces affaires tout simplement en appliquant les principes énoncés dans l’arrêt *Sattva*.

[32] Par conséquent, comme a conclu la Cour d’appel dans la présente affaire, qu’on aborde ou non la question suivant la règle de l’arrêt Blackmore, le résultat est le même, et le fait que le juge de la requête se soit fondé sur cette règle n’a aucune importance. Selon la lecture que je fais des motifs du juge de la requête, la conclusion qu’il a tirée au sujet de ce que les parties « envisageaient » équivaut à la formule employée dans l’arrêt *Sattva* au sujet de l’intention réciproque et objective des parties : *Sattva*, par. 57.

[33] La règle de l’arrêt Blackmore et la jurisprudence en découlant ne devraient plus désormais être invoquées, car le rôle qu’elles jouaient est maintenant partie intégrante de l’approche énoncée dans l’arrêt *Sattva*. Il n’y a aucune raison logique justifiant l’existence d’une règle spéciale applicable uniquement aux décharges de responsabilité, compte tenu de la démarche contemporaine d’interprétation des contrats. Comme l’a expliqué lord Nicholls dans l’arrêt *Ali*, par. 26 :

[TRADUCTION] ... il n’y a plus lieu aujourd’hui d’appliquer des « règles » spéciales d’interprétation aux décharges générales de responsabilité. Il n’y a plus lieu d’appliquer de telles règles, puisqu’il n’existe plus maintenant d’occasion l’exigeant. Une décharge générale de responsabilité est une stipulation contractuelle. Le sens à donner aux mots utilisés dans un contrat est celui qui doit raisonnablement leur être attribué eu égard à l’objet du contrat et aux circonstances dans lesquelles celui-ci a été conclu. Ce principe général s’applique tout autant aux décharges générales qu’à toute autre stipulation contractuelle. Pourquoi d’ailleurs devrait-il en être autrement?

[34] This uniform understanding of the principles of contractual interpretation is consistent with this Court’s guidance in *Sattva* that “the interpretation of contracts has evolved towards a practical, common-sense approach not dominated by technical rules of construction”: para. 47. There is no special rule of contractual interpretation that applies only to releases.

(2) Any Judicial Tendency to Interpret Releases Narrowly Is Not a Function of any Special Rule, but Rather a Function of Releases Themselves

[35] Releases tend to have certain features that may give rise to careful interpretations. Contractual interpretation requires courts to give the words of a contract their ordinary and grammatical meaning, in a way that is consistent with the surrounding circumstances known to the parties at the time of contract formation: *Sattva*, at paras. 47-48. Sometimes the ordinary meaning of the words and the surrounding circumstances come into tension, and courts must decide whether to rely on the surrounding circumstances to refine the meaning of the words, or whether doing so would impermissibly overwhelm the words of the agreements, in which case the words must override: para. 57. This tension may more often arise when interpreting releases, for two reasons.

[36] First, as Cass observes, “[a] distinctive feature of releases is that they are often expressed in the broadest possible words”: p. 83 (footnote omitted). A general release, if interpreted literally, could prevent the releasor from suing the releasee for any reason, forever. While such a release may not be enforceable for other reasons (e.g., unconscionability), the circumstances may also often indicate that such extreme consequences are not what the parties objectively intended. As the Court of Appeal for British Columbia put it in *Strata Plan BCS 327*, “[w]hile releases signed in the course of a settlement of a dispute are often worded in a broad and general fashion, appearing to cover the end of the world, they must be considered in the context of the dispute”:

[34] Cette conception uniforme des principes d’interprétation des contrats s’accorde avec l’indication donnée par notre Cour dans l’arrêt *Sattva* suivant laquelle « l’interprétation des contrats a évolué vers une démarche pratique, axée sur le bon sens plutôt que sur des règles de forme en matière d’interprétation » : par. 47. Il n’existe aucune règle spéciale d’interprétation des contrats qui s’applique uniquement aux décharges de responsabilité.

(2) Toute tendance judiciaire à interpréter étroitement les décharges de responsabilité est fonction non pas de quelque règle spéciale, mais plutôt des décharges elles-mêmes

[35] Les décharges de responsabilité tendent à présenter certaines caractéristiques susceptibles de donner lieu à des interprétations prudentes. Le tribunal appelé à interpréter un contrat doit donner aux mots figurant dans celui-ci leur sens ordinaire et grammatical, qui s’harmonise avec les circonstances dont les parties avaient connaissance au moment de la conclusion du contrat : *Sattva*, par. 47-48. Il arrive parfois qu’il y ait tension entre le sens ordinaire des mots et les circonstances, et les tribunaux doivent alors décider s’ils doivent s’appuyer sur les circonstances afin de préciser le sens des mots ou si, ce faisant, celles-ci supplanteraient de façon inacceptable les mots de l’accord, auquel cas ce sont ceux-ci qui doivent l’emporter : par. 57. De telles tensions surviennent le plus souvent dans l’interprétation des décharges de responsabilité, et ce, pour deux raisons.

[36] Premièrement, ainsi que Cass le fait observer, [TRADUCTION] « [u]ne caractéristique distinctive des décharges de responsabilité est qu’elles sont souvent libellées de la façon la plus large possible » : p. 83 (note de bas de page omise). Interprétée littéralement, une décharge générale de responsabilité pourrait empêcher à jamais l’auteur de la décharge de poursuivre le bénéficiaire de celle-ci pour quelque raison que ce soit. Bien qu’une telle décharge de responsabilité puisse ne pas être susceptible d’exécution pour d’autres raisons (p. ex., pour cause d’iniquité), les circonstances peuvent également souvent indiquer que des conséquences aussi extrêmes ne correspondent pas à ce que les parties souhaitaient objectivement. Comme l’a expliqué la Cour d’appel

para. 26. This context can serve as a limiting factor to the breadth of wording found in a release.

[37] Second, parties to a release are often trying to account for risks that at the time of contract are unknown. There is an imprecision inherent in this task; this can give rise to disagreement as to what was intended. As Lord Nicholls wrote in *Ali*, parties settling a dispute want “to wipe the slate clean”, but it is not unusual for a claim to come to light whose existence was not known or suspected by either party. The emergence of such an unsuspected claim gives rise to the question of “whether the context in which the general release was given is apt to cut down the apparently all-embracing scope of the words of the release”: para. 23.

[38] For these reasons, releases may tend to lead to dissonance between the words of the agreement on their face and what the parties seem to have objectively intended based on the surrounding circumstances, with greater regularity than other types of contracts: see Cass, at p. 89. In resolving this tension, courts can be persuaded to interpret releases narrowly more so than other types of contracts, not because there is any special rule of interpretation that applies to releases, but simply because the broad wording of releases can conflict with the circumstances, especially for claims not in contemplation at the time of the release. The broader the wording of the release, the more likely this is to be so.

[39] In *Ali*, the House of Lords unanimously agreed that it is possible for a release to include claims

de la Colombie-Britannique dans l’affaire *Strata Plan BCS 327*, [TRADUCTION] « [b]ien que les décharges de responsabilité signées dans le cadre du règlement à l’amiable d’un différend soient souvent formulées de façon large et générale, et semblent couvrir tous les cas de figure imaginables, elles doivent être examinées dans le contexte du différend en question » : par. 26. Ce contexte peut constituer un facteur limitant la portée du libellé de la décharge de responsabilité.

[37] Deuxièmement, les parties à une décharge de responsabilité s’efforcent souvent de parer aux risques qui sont inconnus au moment de la conclusion du contrat. Une telle opération est intrinsèquement imprécise; cette situation peut être à l’origine de désaccords quant à ce qu’entendaient les parties. Comme a écrit lord Nicholls dans l’arrêt *Ali*, les parties qui règlent un litige à l’amiable veulent « tourner la page », mais il n’est pas rare que survienne ultérieurement une réclamation dont l’existence n’était pas connue ou soupçonnée par l’une ou l’autre des parties. La survenance d’une telle réclamation imprévue soulève la question de savoir si « le contexte dans lequel la décharge générale de responsabilité a été accordée est susceptible de restreindre la portée apparemment englobante de son libellé » : par. 23.

[38] Pour ces raisons, les décharges de responsabilité tendent peut-être à créer, plus régulièrement que d’autres types de contrats, une dissonance entre les mots mêmes de l’accord et ce qui semble avoir été l’intention objective des parties eu égard aux circonstances : voir Cass, p. 89. Il est possible que les tribunaux appelés à résoudre une telle tension se laissent convaincre d’interpréter étroitement les décharges de responsabilité, davantage que d’autres types de contrats, non pas parce qu’il existe quelque règle spéciale d’interprétation applicable aux décharges de responsabilité, mais simplement parce que le large libellé des décharges peut entrer en conflit avec les circonstances, particulièrement pour ce qui est des réclamations qui n’ont pas été envisagées au moment de la signature de la décharge. Plus le libellé de la décharge est général, plus il y a de risque que cela se produise.

[39] Dans l’arrêt *Ali*, la Chambre des lords a jugé à l’unanimité qu’il était possible qu’une décharge

of which the parties were not aware at the time they signed the release. However, Lord Bingham, referencing the line of authority that includes the Blackmore Rule, stated that “in the absence of clear language, the court will be very slow to infer that a party intended to surrender rights and claims of which he was unaware and could not have been aware”: para. 10. He explained that the authorities provide “not a rule of law but a cautionary principle which should inform the approach of the court”: para. 17.

[40] Similarly, Lord Nicholls warned that while a release can include unknown claims, this approach “should not be pressed too far” as “the circumstances in which the release was given may suggest, and frequently they do suggest, that . . . the parties are reasonably to be taken to have intended . . . that the release should apply only to claims, known or unknown, relating to a particular subject matter”: para. 28. Lord Nicholls gave the example of a mutual general release on a settlement of final partnership accounts, and explained that depending on the circumstances, such a release may be properly confined to claims arising out of the partnership, and could not be taken to preclude a claim that later came to light that tree roots from one partner’s property had damaged the foundations of a neighbouring partner’s house.

[41] While the House of Lords was unanimous that it is possible to release unknown claims, they did not make clear what language would be sufficient. As Lord Hoffmann pointed out in dissent, the answer is not to encourage “grosser excesses of verbiage”: para. 38. Cass agrees, and writes, at p. 99: “One hopes that it is not to be expected that the release will catalogue with specificity all possible claims” Cass suggests that the drafter of a release might consider wording that makes clear whether the release will cover unknown claims and whether the claims must be related to a particular area or subject

de responsabilité englobe des réclamations dont les parties ignoraient l’existence au moment où elles ont signé cette décharge. Toutefois, se référant à la jurisprudence dans laquelle les tribunaux ont tenu compte de la règle de l’arrêt Blackmore, lord Bingham a déclaré que, [TRADUCTION] « en l’absence de libellé clair, le tribunal sera très hésitant à inférer qu’une partie avait l’intention de renoncer à des droits et recours dont elle ignorait l’existence et qu’elle ne pouvait connaître » : par. 10. Il a expliqué que les précédents se veulent « non pas une règle de droit, mais plutôt un principe de précaution qui devrait guider l’approche du tribunal » : par. 17.

[40] De même, lord Nicholls a mis en garde contre le fait que, bien qu’une décharge de responsabilité puisse englober des réclamations inconnues, cette approche [TRADUCTION] « ne devrait pas être poussée trop loin », car « les circonstances dans lesquelles une décharge de responsabilité a été accordée peuvent tendre à indiquer, et fréquemment indiquent effectivement, [. . .] qu’il faut raisonnablement considérer que les parties entendaient que la décharge s’applique uniquement aux réclamations, connues ou inconnues, se rapportant à un objet particulier » : par. 28. Lord Nicholls a donné l’exemple d’une quittance générale mutuelle convenue lors du règlement des comptes définitifs d’une société de personnes et expliqué que, selon les circonstances, une telle quittance peut à juste titre se limiter aux réclamations découlant de la société de personnes, et ne pourrait pas être considérée comme opposable à une réclamation survenant ultérieurement et suivant laquelle les racines d’un arbre situé sur la propriété d’un des associés a endommagé les fondations de la maison voisine appartenant à un autre associé.

[41] Bien que la Chambre des lords ait jugé à l’unanimité qu’il était possible d’accorder une décharge de responsabilité à l’égard de réclamations inconnues, elle n’a pas clairement indiqué quel libellé serait suffisant à cette fin. Comme l’a souligné lord Hoffmann dans ses motifs dissidents, la solution n’est pas d’encourager [TRADUCTION] « des excès de verbiage » : par. 38. Cass abonde dans le même sens et écrit, à la p. 99, qu’il [TRADUCTION] « est à espérer que personne ne s’attend à ce qu’une décharge de responsabilité catalogue avec précision toutes les réclamations possibles . . . » Cass suggère au rédacteur

matter. This is a sensible approach. I would add that releases that are narrowed to a particular time frame or subject matter are less likely to give rise to tension between the words and what the surrounding circumstances indicate the parties objectively intended.

[42] *Biancaniello*, discussed above, provides an example. In that case, the Court of Appeal for Ontario applied the principles from *Ali* to interpret a release broadly to include unknown claims. At issue was a release between an accounting firm and its client signed in the context of a fee dispute. The release barred “any and all claims arising from any and all services” provided by the firm to its client through to a certain date, and “without limiting the generality of the foregoing” any and all claims, counterclaims or defences that could have been pleaded in the fee dispute action: para. 6 (emphasis deleted). Feldman J.A., writing for the court, interpreted the release broadly to include claims arising from the firm’s subsequently discovered negligence. She noted that the release was limited to claims that existed up to a certain date, and to claims arising from the services provided by the accountants to their client. There was no need to further specify the types of claims that were included. She explained, at para. 49: “There is no need, for example, to say ‘including tort claims, negligence claims, breach of contract claims, cost claims’, etc. They are all included unless specifically excluded. The same analysis applies to unknown claims. . . . Had it said ‘including known and unknown claims’, that would just have been another way of saying that the release includes all claims.”

d’une décharge de responsabilité d’envisager un libellé indiquant clairement si la décharge englobera les réclamations inconnues et si les réclamations doivent se rapporter à un objet ou domaine particulier. Une telle approche est judicieuse. J’ajouterais que les décharges de responsabilité dont la portée est limitée par la mention d’une période ou d’un objet particuliers sont moins susceptibles d’être source de tensions entre les mots employés et l’intention objective des parties que révèlent les circonstances.

[42] L’arrêt *Biancaniello*, examiné précédemment, en est un exemple. Dans cette affaire, la Cour d’appel de l’Ontario a appliqué les principes dégagés dans l’arrêt *Ali* et interprété largement une décharge de responsabilité, concluant qu’elle englobait des réclamations inconnues. Le litige portait sur une décharge de responsabilité signée par un cabinet d’experts-comptables et un client dans le cadre d’un différend relatif aux honoraires. La décharge excluait [TRADUCTION] « toute réclamation découlant de quelque service que ce soit » fourni par le cabinet au client jusqu’à une certaine date et, « sans limiter la portée générale de ce qui précède », toute réclamation, demande reconventionnelle ou défense qui aurait pu être plaidée dans l’action en contestation des honoraires : par. 6 (caractère gras omis). La juge d’appel Feldman, qui a rédigé l’opinion de la cour, a interprété largement la décharge de responsabilité et conclu qu’elle englobait les réclamations découlant de faits négligents imputables au cabinet découverts subséquentement. Elle a fait observer que la décharge de responsabilité se limitait aux réclamations existantes jusqu’à une certaine date, ainsi qu’aux réclamations découlant des services fournis par les experts-comptables à leur client. Il n’était pas nécessaire de préciser davantage le type de réclamations qui étaient incluses. La juge a expliqué, au par. 49, qu’il « n’est pas nécessaire, par exemple, de préciser “y compris les réclamations pour cause de responsabilité délictuelle, de négligence, de violation de contrat, pour frais”, etc. Toutes ces réclamations sont incluses, à moins d’être expressément exclues. La même analyse s’applique à l’égard des réclamations inconnues. [. . .] Si la décharge avait comporté la mention ‘y compris les réclamations connues ou inconnues’, cela n’aurait été qu’une autre façon de dire que la décharge de responsabilité vise toute réclamation. »

[43] Distinctions can be drawn between claims based on facts known to both parties (as in this case) and claims based on facts that were not known to both parties (as in *Biancaniello*). Such distinctions may be relevant when interpreting a release and assessing whether the claim at issue is the kind of claim the parties mutually intended to release. The ultimate question is whether the claim is of the type of claim to which the release is directed. This will depend on the wording and surrounding circumstances of the release in each case. Lord Bingham’s cautionary principle from *Ali* should be understood not as a rule of interpretation, but rather an observation as to the issues that releases will tend to give rise to given their subject matter. Any judicial tendency to narrow the meaning given to broad wording is not the function of any special rule, but rather a function of the context in which releases are given. Thus, the ordinary rules for contract interpretation set out in *Sattva* apply to releases as they do to other contracts.

B. *Standard of Review*

[44] In *Sattva*, this Court also explained that contractual interpretation is a fact specific exercise, and should be treated as a mixed question of fact and law for the purpose of appellate review, unless there is an “extricable question of law”. The exception is standard form contracts, which is not relevant here: see *Ledcor Construction*. Extricable questions of law in the context of contractual interpretation include “the application of an incorrect principle, the failure to consider a required element of a legal test, or the failure to consider a relevant factor”: *Sattva*, at para. 53, quoting *King v. Operating Engineers Training Institute of Manitoba Inc.*, 2011 MBCA 80, 270 Man. R. (2d) 63, at para. 21. The circumstances in which a question of law can be extracted will be uncommon. Whether something was or should have been within the common knowledge of the parties at

[43] Il est possible d’établir des distinctions entre les réclamations fondées sur des faits connus des deux parties (comme c’est le cas en l’espèce) et celles fondées sur des faits qui n’étaient pas connus des deux parties (comme c’était le cas dans l’affaire *Biancaniello*). De telles distinctions peuvent s’avérer utiles lorsqu’un tribunal est appelé à interpréter une décharge de responsabilité et à déterminer si la réclamation en litige fait partie du type de réclamations que les parties entendaient réciproquement écarter par la décharge. La question ultime est celle de savoir si la réclamation est du type de celles que vise la décharge de responsabilité. La réponse à cette question dépend dans chaque cas du libellé et des circonstances de la décharge. Le principe de précaution formulé par lord Bingham dans l’arrêt *Ali* ne doit pas être considéré comme une règle d’interprétation, mais plutôt comme une observation sur les questions que les décharges de responsabilité sont susceptibles de soulever compte tenu de leur objet. Toute tendance des tribunaux à interpréter étroitement le libellé général d’une décharge de responsabilité est fonction non pas de quelque règle spéciale, mais plutôt du contexte dans lequel la décharge est accordée. Par conséquent, les règles habituelles d’interprétation des contrats énoncées dans l’arrêt *Sattva* s’appliquent aux décharges de responsabilité comme à tout autre contrat.

B. *Norme de contrôle*

[44] Dans l’arrêt *Sattva*, notre Cour a également expliqué que l’interprétation des contrats est une opération tribunaire des faits propres à chaque espèce, et qu’elle doit être considérée comme une question mixte de fait et de droit aux fins de contrôle en appel, sauf s’il existe une « . . . question de droit isolable . . . » Les seuls contrats qui font exception sont les contrats d’adhésion, exception qui n’est pas pertinente en l’espèce : voir *Ledcor Construction*. Parmi les questions de droit isolables dans le contexte de l’interprétation des contrats, mentionnons ce qui suit : [TRADUCTION] « . . . appliquer le mauvais principe ou négliger un élément essentiel d’un critère juridique ou un facteur pertinent » : *Sattva*, par. 53, citant *King c. Operating Engineers Training Institute of Manitoba Inc.*, 2011 MBCA 80, 270 Man. R. (2d) 63, par. 21. Les circonstances dans lesquelles

the time the contract was entered into is a question of fact: *Sattva*, at paras. 49-55 and 58.

[45] In the present case, the Court of Appeal held that the application judge made three errors on extricable questions of law, at paras. 50-52:

Firstly, what was in the contemplation of the City in drafting the Release is not determinative of mutual intent.

Secondly, it was in fact necessary to determine what was “specifically” contemplated by both parties.

Thirdly, it was not sufficient that the broad general wording of the Release potentially covered a subsequent third party action for contribution if the surrounding circumstances suggested otherwise.

[46] I disagree that any of these constitutes an error warranting appellate intervention. While this first point may describe an error as to an extricable question of law, it is not an error that the application judge made. The application judge did consider what was objectively contemplated or intended by the City, but it is clear that he did not consider this to be determinative of mutual intent. The application judge explicitly considers what was in the contemplation of both parties beginning at para. 29. He explains that the Baileys could have negotiated the terms of the release, but that they chose not to, and he concludes that “what was in the contemplation of the parties was that Mrs. Bailey could no longer bring any claim or demand whatsoever against the City relating to the Accident”: para. 43; see also paras. 41-42 and 44. With respect, the Court of Appeal mischaracterized what the application judge did.

une question de droit peut être isolable seront des circonstances peu communes. La question de savoir si une chose relevait ou aurait dû relever du champ d’application des connaissances communes des parties au moment de la signature du contrat est une question de fait : *Sattva*, par. 49-55 et 58.

[45] Dans le cas qui nous occupe, la Cour d’appel a statué, aux par. 50-52 de ses motifs, que le juge de la requête a commis trois erreurs portant sur des questions de droit isolables :

[TRADUCTION] Premièrement, ce qu’envisageait la Ville lorsqu’elle a rédigé la décharge de responsabilité n’était pas déterminant relativement à l’intention réciproque des parties.

Deuxièmement, il était effectivement nécessaire de déterminer ce que les parties envisageaient « de façon précise ».

Troisièmement, il n’était pas suffisant que le libellé large et général de la décharge de responsabilité puisse englober une demande subséquente de mise en cause pour contribution, si les circonstances suggéraient différemment.

[46] Je ne suis pas d’accord pour dire que l’une ou l’autre de ces conclusions constitue une erreur justifiant une intervention en appel. Bien que le premier point décrive possiblement une erreur portant sur une question de droit isolable, il ne s’agit pas d’une erreur qu’a commise le juge de la requête. Ce dernier s’est effectivement demandé ce que la Ville envisageait ou entendait objectivement, mais il est évident qu’il n’a pas estimé que ce facteur était déterminant relativement à l’intention réciproque des parties. Le juge de la requête a explicitement examiné, à partir du par. 29 de ses motifs, ce que les deux parties envisageaient. Il a expliqué que les Bailey auraient pu négocier les modalités de la décharge de responsabilité, mais qu’ils ont choisi de ne pas le faire, et il a conclu que [TRADUCTION] « ce que les parties envisageaient, c’était que M^{me} Bailey ne pourrait plus présenter quelque réclamation ou demande que ce soit contre la Ville relativement à l’Accident » : par. 43; voir aussi par. 41-42 et 44. Avec égards pour l’opinion contraire, la Cour d’appel a mal qualifié ce qu’a fait le juge de la requête.

[47] The second and third points are not extricable questions of law. This Court held in *Sattva* that whether something was or reasonably should have been within the common knowledge of both parties at the time a contract was entered into is a question of fact. The Court of Appeal treated the question of how the surrounding circumstances inform the words of a contract as an “extricable question of law”. This undermines the deferential approach to appellate review of contractual interpretation urged by this Court in *Sattva*. The Court of Appeal simply disagreed with the application judge’s interpretation of the surrounding circumstances, characterized it as a question of law, and then substituted its own factual conclusions. This does not accord with *Sattva*.

[48] The application judge considered the surrounding circumstances, and he made a finding about what was in the contemplation or mutual intention of both parties: paras. 23 and 43. The application judge went on to conclude that it was not “necessary that the parties be specifically contemplating a particular type of claim. Instead . . . it is sufficient [that] the parties were contemplating any and all types of claims relating to a particular event such as the Accident”: para. 44. That is to say, he determined that the parties were specifically contemplating any and all claims relating to the accident, including Mrs. Bailey’s third party claim. Even though they may not have explicitly turned their minds to the possibility of a third party claim in particular, it was their objective, mutual intent to cover such a claim within the scope of the release. This holding is a fact-specific application of the principles of contractual interpretation, and it was owed deference.

[49] Although it is not one of the three extricable errors of law identified by the Court of Appeal, I also point out that the Court of Appeal criticizes the application judge for failing to consider “the Baileys’ continuing knowledge of the Temple action and whether it could realistically be said to continue

[47] Les deuxième et troisième points mentionnés ne sont pas des questions de droit isolables. Dans l’arrêt *Sattva*, la Cour a statué que la question de savoir si une chose était ou aurait raisonnablement dû être connue des deux parties au moment de la conclusion du contrat est une question de fait. La Cour d’appel a considéré que la question de savoir comment les circonstances éclairent le libellé du contrat constitue une « question de droit isolable ». Cette approche sape l’attitude déférentielle qu’a préconisée notre Cour dans *Sattva* et dont les juridictions d’appel doivent faire montre en matière d’interprétation contractuelle. La Cour d’appel était tout simplement en désaccord avec l’interprétation des circonstances par le juge de la requête, elle a considéré qu’il s’agissait d’une question de droit, puis elle a substitué ses propres conclusions de fait à celles du premier juge. Cette façon de faire n’est pas conforme à l’arrêt *Sattva*.

[48] Le juge de la requête a examiné les circonstances et a tiré une conclusion relativement à ce que les parties envisageaient ou à leur intention réciproque : par. 23 et 43. Il a ensuite conclu qu’il n’était pas [TRADUCTION] « nécessaire que les parties envisagent de façon précise un type particulier de réclamations. Il suffit plutôt [que] ce que les parties envisageaient était tout type de réclamations se rapportant à un événement particulier tel l’Accident » : par. 44. C’est-à-dire, il a estimé que les parties envisageaient de façon précise toute réclamation se rapportant à l’accident, y compris la demande de mise en cause présentée par M^{me} Bailey. Même si les parties n’ont pas fait état explicitement de la possibilité particulière d’une demande de mise en cause, leur intention réciproque et objective était qu’une telle demande soit comprise dans le champ d’application de la décharge de responsabilité. Cette conclusion constitue une application, basée sur les faits, des principes d’interprétation contractuelle, et elle commandait la déférence.

[49] Quoique cet élément ne fasse pas partie des trois erreurs de droit isolables relevées par la Cour d’appel, je souligne également que cette dernière reproche au juge de la requête de ne pas avoir considéré le fait que [TRADUCTION] « les Bailey avaient toujours été au courant de l’action de M. Temple, et

to have been in their contemplation when the Release was signed” given that they had delivered the statement of claim in the Temple Action to their insurers: para. 39. But this is not an error either. Mrs. Bailey’s subjective knowledge of the Temple Action, or lack thereof, is irrelevant under an objective theory of contract law, because unless that knowledge was communicated to the City, it is not a “surrounding circumstance” within the “common knowledge” of the parties: *Sattva*, at para. 58. What is privately in the mind of one party could not affect how that party’s conduct would appear to a reasonable observer in the position of the other: see *Owners, Strata Plan LMS 3905 v. Crystal Square Parking Corp.*, 2020 SCC 29, [2020] 3 S.C.R. 247, at para. 33. I make no comment on the possibility that the law may provide a remedy for the sharp practice of a releasee who intentionally does not disclose the existence of a claim to the releasor, as noted by Lord Nicholls in *Ali*, at paras. 32-33, and by Lord Hoffmann, at paras. 67-71. However, the fact that Mrs. Bailey, the releasor, may have had private knowledge of a claim is irrelevant in interpreting the release to determine whether or not she accidentally released that claim. As Lord Hoffmann observed in *Ali*, at para. 49: “It would be contrary to basic principles of construction for the meaning of a document to be affected by facts which were known to one party but not reasonably available to the other.”

[50] The application judge did not rely on Mrs. Bailey’s subjective knowledge of the Temple Action in assessing the parties’ mutual intent. He did find it “noteworthy” that Mrs. Bailey was aware or ought to have been aware of the Temple Action when she signed the release, having already been served with the statement of claim, but this observation did not form part of his analysis of “what was in the contemplation of the parties”: para. 29. While not a

de ne pas s’être demandé s’il n’était pas réaliste de penser qu’ils l’avaient toujours à l’esprit lors de la signature de la décharge de responsabilité », étant donné qu’ils avaient remis à leur assureur la déclaration qui leur avait été signifiée dans le cadre de l’action de M. Temple : par. 39. Mais cela ne constitue pas non plus une erreur. La connaissance subjective par M^{me} Bailey de l’action de M. Temple, ou son absence de connaissance de cette action, n’est pas pertinente suivant la théorie objective du droit des contrats, car à moins que ce fait connu ait été communiqué à la Ville, il ne s’agit pas d’une « circonstance » qui relevait des « connaissances communes » des parties : *Sattva*, par. 58. Ce que pense intimement une partie ne peut avoir d’incidence sur la façon dont sa conduite serait perçue par une personne raisonnable placée dans la même situation que l’autre partie : voir *Owners, Strata Plan LMS 3905 c. Crystal Square Parking Corp.*, 2020 CSC 29, [2020] 3 R.C.S. 247, par. 33. Je ne fais aucun commentaire relativement à la possibilité que le droit puisse donner ouverture à réparation en cas de pratique peu scrupuleuse du bénéficiaire d’une décharge qui omettrait intentionnellement de révéler l’existence d’une réclamation à l’auteur de la décharge, comme l’ont signalé, dans l’arrêt *Ali*, lord Nicholls aux par. 32-33, et lord Hoffmann aux par. 67-71. Toutefois, le fait que M^{me} Bailey, l’auteure de la décharge, ait pu avoir personnellement connaissance d’une réclamation n’est pas pertinent dans le cadre de l’interprétation du document afin de décider si elle a ou non renoncé par inadvertance à cette réclamation. Comme lord Hoffmann l’a fait observer dans l’arrêt *Ali*, par. 49 : [TRADUCTION] « Il serait contraire aux principes fondamentaux d’interprétation que des faits dont une partie avait connaissance, mais que l’autre partie ne pouvait raisonnablement connaître, influent sur le sens d’un document. »

[50] Le juge de la requête ne s’est pas fondé sur la connaissance subjective qu’avait M^{me} Bailey de l’action de M. Temple afin de dégager l’intention réciproque des parties. Il a effectivement statué que le fait que M^{me} Bailey connaissait ou aurait dû connaître l’existence de l’action de M. Temple lorsqu’elle a signé la décharge de responsabilité était [TRADUCTION] « digne de mention », puisqu’elle avait déjà reçu signification de la déclaration, mais cette observation

model of clarity, he therefore avoided falling into the same error as the Court of Appeal.

C. Application

[51] I see no reviewable error in the application judge’s conclusion that the wording of the release encompasses Mrs. Bailey’s third party claim. The release includes “all actions, suits, causes of action . . . foreseen or unforeseen . . . and claims of any kind or nature whatsoever arising out of or relating to the accident which occurred on or about March 3, 2009”. This wording encompasses Mrs. Bailey’s third party claim, arising out of Mr. Temple’s damages from the accident. If this wording is held to be insufficient to include a claim arising out of the accident, it is hard to imagine what wording would be sufficient, aside from listing every type of claim imaginable one by one (third party claims, cross claims, counter claims, subrogated claims, claims in equity and common law, statutory claims, etc.). There is no principled reason to require parties to particularize the scope of the release in this fashion.

[52] The next clause of the release affirms this broad interpretation. The contract does specifically reference “claims raised or which could have been raised in the [Bailey Action]”, but it references these claims in the context of specifying that the *foregoing generality of the release is not limited to them*. This indicates that the “foregoing” is more general than claims that were or could have been raised in the Bailey Action. Otherwise the portion of the release that precedes “without limiting the generality of the foregoing” would be redundant. The application judge makes these points at paras. 21-22. There is no palpable and overriding error in his reading.

n’a pas fait partie de son analyse de « ce qu’envisa-geaient les parties » : par. 29. Bien qu’il n’ait pas fait montre d’une clarté exemplaire, il a de ce fait évité de commettre la même erreur que la Cour d’appel.

C. Application

[51] Je ne vois aucune erreur révisable dans la conclusion du juge de la requête suivant laquelle le libellé de la décharge de responsabilité englobait la demande de mise en cause présentée par M^{me} Bailey. La décharge de responsabilité vise [TRADUCTION] « quelque action, poursuite, cause d’action [. . .] prévue ou imprévue [. . .] et réclamation de quelque nature que ce soit découlant de l’accident survenu le ou vers le 3 mars 2009 ou s’y rapportant ». Ce libellé englobe la demande de mise en cause présentée par M^{me} Bailey, qui découle des dommages subis par M. Temple lors de l’accident. Si ce libellé est jugé insuffisant pour inclure une réclamation découlant de l’accident, il est difficile d’imaginer quel libellé serait suffisant, à moins d’énumérer un par un tous les types de réclamations possibles et imaginables (demande de mise en cause, demande reconventionnelle, demande incidente, action par subrogation, réclamation fondée sur l’equity et la common law, demande fondée sur la loi, etc.). Il n’y a aucune raison logique justifiant d’exiger des parties qu’elles particularisent de cette façon la portée d’une décharge de responsabilité.

[52] La clause suivante de la décharge de responsabilité confirme cette interprétation large. Le contrat fait expressément mention des [TRADUCTION] « réclamations soulevées ou qui auraient pu être soulevées dans [l’action des Bailey] », mais il en fait mention en précisant que *la portée générale de ce qui précède dans la décharge ne se limite pas à elles*. Cela indique que l’expression « ce qui précède » vise davantage que les réclamations soulevées ou qui auraient pu être soulevées dans l’action des Bailey. Si ce n’était pas le cas, la partie de la décharge qui précède les termes [TRADUCTION] « sans limiter la portée générale de ce qui précède » serait redondante. Le juge de la requête a exposé ces points aux par. 21-22 de ses motifs. Son interprétation n’est entachée d’aucune erreur manifeste et déterminante.

[53] There is also no palpable and overriding error in the application judge's finding that the surrounding circumstances are consistent with this reading. Both the City and the Baileys were aware that Mrs. Bailey had struck a City employee with her car, and both were aware that the other knew. This is obvious from the pleadings exchanged by the City and the Baileys in the Bailey Action. Both the City and Mrs. Bailey therefore knew, or ought to have known on an objective basis, that the City employee who had been hit may have an outstanding claim against Mrs. Bailey, or the City, or both, and that such a claim could put the City and Mrs. Bailey in an adverse position to one another, where it would be to both of their advantages to blame the damage on the other. This aspect of the factual matrix weighs in favour of interpreting the words of the release as including Mrs. Bailey's third party claim in the Temple Action. The application judge explains this at paras. 27-28 of his reasons.

[54] The application judge concluded that "it is sufficient [that] the parties were contemplating any and all types of claims relating to a particular event such as the Accident". In other words, because the parties narrowed the subject matter of the release to claims arising out of a particular event, the application judge found no tension between the words and the surrounding circumstances. As in *Biancaniello*, the release was circumscribed, and nothing in the surrounding circumstances indicated to the application judge that the words of the release should be interpreted to depart from what on a plain reading they would mean.

[55] In its own interpretation of the release, the Court of Appeal observed that the quantum of "only \$7,500" was "not inconsistent" with the conclusion that the parties intended to release only the Baileys' claims: paras. 63-64. This may be true, but the settlement quantum of \$7,500 is also not inconsistent with the application judge's interpretation, and in any case, there is no evidence in the record of the City's

[53] La conclusion du juge de la requête selon laquelle les circonstances sont compatibles avec cette interprétation n'est pas non plus entachée de quelque erreur manifeste et déterminante. Tant la Ville que les Bailey étaient au courant que M^{me} Bailey avait heurté un employé de la Ville avec sa voiture, et chaque partie savait que l'autre était au courant. Cela ressort clairement des actes de procédure échangés par la Ville et les Bailey dans l'action des Bailey. Par conséquent, tant la Ville que M^{me} Bailey savaient — ou auraient objectivement dû savoir — que l'employé de la Ville qui avait été heurté pouvait avoir une réclamation à faire valoir contre M^{me} Bailey, contre la Ville ou contre les deux, et qu'une telle réclamation pouvait mettre la Ville et M^{me} Bailey dans une situation antagoniste l'une par rapport à l'autre, de sorte qu'il serait avantageux pour chacune de jeter le blâme sur l'autre. Cet aspect du contexte factuel milite en faveur d'une interprétation du libellé de la décharge de responsabilité ayant pour effet d'inclure la demande de mise en cause présentée par M^{me} Bailey dans l'action de M. Temple. Le juge de la requête explique ce point aux par. 27-28 de ses motifs.

[54] Le juge de la requête a conclu qu'« [i]l suffit [que] ce que les parties envisageaient était tout type de réclamations se rapportant à un événement particulier tel l'Accident ». En d'autres mots, comme les parties ont restreint l'objet de la décharge de responsabilité aux réclamations découlant d'un événement particulier, le juge de la requête n'a constaté l'existence d'aucune tension entre le libellé du contrat et les circonstances. Tout comme dans l'arrêt *Biancaniello*, la portée de la décharge de responsabilité était circonscrite et rien dans les circonstances n'indiquait au juge de la requête que les mots utilisés dans la décharge devaient être interprétés d'une manière s'écartant de leur sens ordinaire.

[55] Dans sa propre interprétation de la décharge, la Cour d'appel a fait observer que le montant du règlement à l'amiable, [TRADUCTION] « seulement 7 500 \$ », n'était « pas incompatible » avec la conclusion selon laquelle les parties entendaient que la décharge s'applique uniquement aux réclamations des Bailey : par. 63-64. C'est peut-être vrai, mais ce montant de 7 500 \$ n'est pas non plus incompatible

liability against which to compare the settlement quantum.

[56] I make one final observation. The application judge also considered the pre-contract negotiations in reaching his conclusion that the parties mutually intended to release Mrs. Bailey's claim: paras. 30-38. The Court of Appeal did too, but reached a different conclusion: paras. 67-68. Neither party argued that there was anything wrong with this approach by the courts below. However, there is a longstanding, traditional rule that evidence of negotiations is inadmissible when interpreting a contract: see *Resolute FP Canada Inc. v. Ontario (Attorney General)*, 2019 SCC 60, [2019] 4 S.C.R. 394, at para. 100, per Côté and Brown JJ., in dissent; *Chartbrook Ltd. v. Persimmon Homes Ltd.*, [2009] UKHL 38, [2009] 1 A.C. 1101; Hall, at pp. 423-32; A. Swan, J. Adamski and A. Y. Na, *Canadian Contract Law* (4th ed. 2018), at pp. 745-48; K. Lewison, *The Interpretation of Contracts* (7th ed. 2020), at pp. 117-31; J. D. McCamus, *The Law of Contracts* (3rd ed. 2020), at pp. 809-13. Justices Côté and Brown observed in *Resolute* that this rule "sits uneasily" next to the approach from *Sattva* that directs courts to consider the surrounding circumstances in interpreting a contract: para. 100. Hall and the authors of *Canadian Contract Law* both emphasize the difficulty in drawing a principled distinction between the circumstances surrounding contract formation and negotiations.

[57] I leave for another day the question of whether, and if so, in what circumstances, negotiations will be admissible in interpreting a contract. That issue needs to await a case where it has been fully argued and is necessary in order to decide the appeal. In this case, the application judge did not consider the negotiations to be determinative in interpreting the contract one way or the other: see paras. 37-38 and 41.

avec l'interprétation du juge de la requête, et, quoi qu'il en soit, il n'y a au dossier aucun élément de preuve de la responsabilité de la Ville au regard duquel on peut apprécier ce montant.

[56] Je tiens à faire une dernière observation. Le juge de la requête a également pris en considération les négociations précontractuelles lorsqu'il a conclu que les parties entendaient réciproquement régler par la décharge la réclamation de M^{me} Bailey : par. 30-38. La Cour d'appel en a elle aussi tenu compte, mais elle a tiré une conclusion différente : par. 67-68. Ni l'une ni l'autre des parties n'a soutenu qu'il y avait quoi que ce soit d'erroné dans cette approche des juridictions inférieures. Toutefois, il existe une règle traditionnelle de longue date suivant laquelle la preuve relative aux négociations d'un contrat est inadmissible dans l'interprétation de celui-ci : voir *Produits forestiers Résolu c. Ontario (Procureur général)*, 2019 CSC 60, [2019] 4 R.C.S. 394, par. 100, les juges Côté et Brown, dissidents; *Chartbrook Ltd. c. Persimmon Homes Ltd.*, [2009] UKHL 38, [2009] 1 A.C. 1101; Hall, p. 423-432; A. Swan, J. Adamski et A. Y. Na, *Canadian Contract Law* (4^e éd. 2018), p. 745-748; K. Lewison, *The Interpretation of Contracts* (7^e éd. 2020), p. 117-131; J. D. McCamus, *The Law of Contracts* (3^e éd. 2020), p. 809-813. Dans l'arrêt *Resolute*, les juges Côté et Brown ont fait observer que cette règle « s'accorde mal » avec la directive donnée par notre Cour dans l'arrêt *Sattva* intimant aux tribunaux de tenir compte des circonstances entourant la conclusion d'un contrat dans l'interprétation de celui-ci : par. 100. Tant Hall que les auteurs de l'ouvrage *Canadian Contract Law* soulignent la difficulté d'établir une distinction fondée sur des principes entre les circonstances entourant la formation d'un contrat et les négociations.

[57] Je reporte à une autre occasion l'examen de la question de savoir si — et dans l'affirmative, dans quelles circonstances — la prise en compte des négociations est permise lors de l'interprétation d'un contrat. L'examen de cette question devra attendre que se présente une affaire dans laquelle la question aura été pleinement débattue et il est nécessaire d'y répondre pour trancher l'appel. En l'espèce, le juge de la requête n'a pas considéré que les négociations étaient déterminantes dans un sens ou dans l'autre dans l'interprétation du contrat : voir les par. 37-38 et 41.

[58] To conclude, there is no reviewable error in the application judge's conclusion that the release includes Mrs. Bailey's third party claim. The claim comes within the plain meaning of the words of the release, the surrounding circumstances confirm that the parties had objective knowledge of all the facts underlying Mrs. Bailey's third party claim when they executed the release, and like *Biancaniello*, the parties limited the scope of the release to claims arising out of a particular event.

VII. Disposition

[59] The appeal is allowed, the Court of Appeal's order is set aside and the order of the application judge is reinstated. The appellant will have its costs throughout.

Appeal allowed with costs throughout.

Solicitors for the appellant: Stewart McKelvey, St. John's.

Solicitors for the respondent: McInnes Cooper, St. John's.

[58] En définitive, la conclusion du juge de la requête selon laquelle la décharge de responsabilité englobe la demande de mise en cause présentée par M^{me} Bailey n'est entachée d'aucune erreur révisable. Cette demande est visée par le sens ordinaire des mots utilisés dans la décharge de responsabilité, les circonstances confirment que les parties avaient une connaissance objective de tous les faits sous-jacents à la demande de mise en cause présentée par M^{me} Bailey lorsqu'elles ont signé la décharge, et, tout comme dans l'arrêt *Biancaniello*, les parties ont limité la portée de la décharge aux réclamations découlant d'un événement particulier.

VII. Dispositif

[59] Le pourvoi est accueilli, l'ordonnance de la Cour d'appel est annulée et l'ordonnance du juge de la requête est rétablie. L'appelante a droit à ses dépens devant toutes les cours.

Pourvoi accueilli avec dépens devant toutes les cours.

Procureurs de l'appelante : Stewart McKelvey, St. John's.

Procureurs de l'intimée : McInnes Cooper, St. John's.